

**DOC
TECHNIQUE
SECURITE
INCENDIE**



Au service de ceux qui rendent service



L'information
sur la sécurité
contre l'incendie
dans les E.R.P.

Tél : 05 49 34 62 00
FAX : 0 800 34 30 30

SOMMAIRE

1. Un aperçu de la réglementation feu dans les E.R.P.	5
1.1. Généralités	5
1.2. La prévention	7
1.3. La prévision	8
1.4. Quel est le rôle de la commission de sécurité ?	9
1.5. Aménagements et travaux dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)	10
1.6. Le classement des Etablissements Recevant du Public (ERP)	11
1.6.1. Classement de l'établissement en fonction de son activité – Le type.....	12
1.6.2. Classement de l'établissement en fonction de sa capacité – La catégorie	13
2. Le classement des matériaux	14
2.1. Le classement M (classement français)	15
2.2. Les Euroclasses (classement européen)	16
3. La réglementation feu dans les ERP appliquée aux aménagements intérieurs, décoration et mobilier	19
3.1. Pour les ERP de catégories 1 à 4.....	19
3.2. Pour les ERP de 5 ^{ème} catégorie.....	20
3.3. Classement conventionnel des matériaux.....	21
4. La réglementation sur le comportement au feu du mobilier rembourré	22
4.1. Les sièges	22
4.1.1. Sièges fixes ou en rangées	22
4.1.2. Sièges collectifs rembourrés et sièges coquilles	25
4.1.3. Sièges privés	26
4.2. Les matelas	27
4.2.1. Les matelas à usage domestique	27
4.2.2. Les matelas utilisés dans les établissements de soins (Type U)	27
4.2.3. Les matelas utilisés dans les établissements à haut risque (prisons)	27
4.3. Les articles de literie	27
4.3.1. Les articles de literie matelassés.....	28
4.3.2. Les draps, alèses et couvertures non matelassées	28
4.3.3. Les draps, alèses et couvertures non matelassées pour les établissements de soins (Type U).....	28
4.4. Les articles de puériculture	29
5. Synthèse de la réglementation feu appliquée aux aménagements intérieurs, décoration et mobilier	30
5.1. Tableau 1 – Les sièges.....	32
5.2. Tableau 2 – Les matelas et articles de literie.....	33

5.3.	Tableau 3 – Mobilier	34
5.4.	Tableau 4 - Rideaux et voilages	35
5.5.	Tableau 5 – Les articles de puériculture	35
6.	Annexes	36
6.1.	Annexe1 Liste de laboratoires habilités à délivrer les procès-verbaux de classement de réaction au feu des matériaux.....	37
6.2.	Annexe 2 Liste de laboratoires habilités à délivrer les procès-verbaux de classement de résistance au feu des matériaux.....	39
6.3.	Annexe 3 Liste de laboratoires habilités à réaliser des essais selon les recommandations du GPEM (Groupe Permanent d'Etudes de Marchés)..	40
6.4.	Annexe 4 Présentation de la division comportement au feu de l'institut Technologique FCBA	41
6.5.	Annexe 5 Présentation de la division comportement au feu du Laboratoire National d'essais	45
6.6.	Annexe 6 PROCES VERBAL DE CLASSEMENT DE REACTION AU FEU D'UN MATERIAU	48
6.7.	Annexe 7 Attestation de classement.....	49
6.8.	Annexe 8 Certificat d'essai	50
6.9.	Annexe 9 Les GPEM (Groupement Permanents d'Etudes des Marchés)..	51
6.10.	Annexe 10 RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE ASPECT GENERAL – ORIGINE – BUT Par Monsieur Michel JAUNET Ingénieur SOCOTEC.....	53
6.11.	Annexe 11 Réglementation française relative à la sécurité feu des articles de literie rembourrés Décret 2000-164 du 14 février 2000	62
6.12.	Annexe 12 Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.....	67
6.13.	Annexe 13 Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (rectificatif)	79
6.14.	Annexe 14 Arrêté du 13 août 2003 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.....	81

Introduction

Le guide qui vous est proposé par [Manutan Collectivités](#) a été rédigé en collaboration avec le [L.N.E.](#) (Laboratoire National d'Essais) et l'Institut Technologique [FCBA](#) (Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement) anciennement CTBA (Centre Technique du Bois et de l'Ameublement), laboratoires agréés par différentes autorités nationales, (cf. annexes 4 et 5) constitue une synthèse des textes réglementaires s'appliquant aux aménagements intérieurs, en vigueur dans le domaine de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public ([E.R.P.](#)).

Résultat d'une analyse détaillée d'ouvrages de la Direction des Journaux Officiels traitant du thème de la sécurité dans les [E.R.P.](#), ce guide rassemble les principales informations à connaître concernant la réglementation existante dans le domaine de la sécurité contre l'incendie.

Il aborde dans un premier temps le double classement réglementaire qui permet d'identifier un établissement en fonction de sa capacité et de son activité. Il traite aussi des dispositions particulières à prendre concernant les aménagements intérieurs des E.R.P. **Plus précisément, il définit les exigences en matière de comportement au feu de ces aménagements intérieurs.**

Dans un second volet, ce guide s'attache à présenter le classement des matériaux sur lequel les **textes généraux** sur la sécurité contre l'incendie s'appuient. **Il précise les mesures à prendre en vue de respecter les normes en vigueur dans le domaine des aménagements intérieurs.**

Dans un troisième temps, ce guide précise la **démarche à suivre pour consulter les articles réglementaires** traitant entre autres des aménagements intérieurs, de décoration et de mobilier applicables aux différents types d'établissements.

Puis, la quatrième partie de ce guide traite plus particulièrement de la **réglementation sur le comportement au feu du mobilier rembourré** appliquée aux sièges, aux matelas, aux articles de literie et articles de puériculture.

La dernière partie du guide vous propose une **synthèse de la réglementation incendie** appliquée aux différents domaines traités dans l'ouvrage.

Enfin, si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires à celles figurant dans le guide, vous pouvez vous mettre en relation avec les **organismes officiels** dont les adresses figurent en conclusion de rapport.

Nous espérons que ce guide vous apportera tous les éclaircissements indispensables afin de mieux appréhender le domaine de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Pour compléter votre information et pour la rédaction de vos cahiers des charges, vous pouvez contacter :

Monsieur Patrick DETRAZ
Ministère de l'Intérieur
Direction de la Défense et de la Sécurité Civile
Bureau des risques incendies et des risques pour le public
Tel : 01 56 04 75 18
E-mail : patrick.detrax@interieur.gouv.fr

Note : Les éléments contenus dans cet ouvrage sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

1. Un aperçu de la réglementation feu dans les E.R.P.

1.1. Généralités

Le Code de la Construction et de l'Habitation ([CCH](#)) distingue, au regard de la réglementation sur la sécurité dans les bâtiments, trois catégories :

- les établissements recevant du public ([ERP](#)) ;
- les bâtiments à usage d'habitation ;
- les immeubles à grande hauteur ([IGH](#)).

Dans cet ouvrage nous ne parlerons que des établissements recevant du public. Les mesures proposées par la réglementation couvrant notamment les aspects de construction, matériaux, installations électriques, chauffages, ne sont pas abordées.

Ne sont abordés dans le présent document, la classification des bâtiments et les dispositions particulières concernant les aménagements intérieurs.

Ce règlement de sécurité s'articule à partir des dispositions suivantes :

Prescriptions générales communes à tous les établissements ;

Prescriptions particulières, soit en aggravation soit en atténuation, liées à la conception et à la nature d'exploitation de certains établissements.

Actuellement les établissements sont répartis en types (cf. § 1.6.1) soumis aux prescriptions générales communes, aux prescriptions particulières qui leur sont propres¹.

Quel que soit leur type, ces établissements sont classés selon leur effectif (public + personnel) en 5 catégories, elles mêmes réparties sur 2 groupes (cf. § 1.6.2).

Un premier groupe intégrant les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

Un second comprenant les établissements de la 5^{ème} catégorie².

Il est important de préciser, que si l'ensemble des exigences semblent être couvertes par le règlement de sécurité incendie, certains établissements ou agencements peuvent donner lieu à des prescriptions particulières en terme d'aggravation émanant de la Commission locale de Sécurité (celle-ci se devant d'en justifier la demande). On parle communément d'aggravation dès lors qu'un matériel passe d'un classement M4 à un classement M2 (le classement M2 étant réputé supérieur au M4 pour la qualité des aménagements demandés). On parle d'atténuation dans le cas contraire.

L'ensemble des dispositions figurant dans ce rapport permet aussi de définir la classification, en différentes catégories des matériaux, en fonction de leur comportement en cas d'incendie. Cette classification est obtenue après réalisation d'essais conventionnels et comprend 5 niveaux d'exigences (cf. § 2.1).

¹ Référence à l'article [R. 123-18](#)

² Référence à l'article [R. 123-19](#)

La notion d'E.R.P. est clairement définie dans l'article [R. 123-2](#) du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Ainsi, constituent des établissements recevant du public :

les salles des fêtes, les écoles, les magasins, les hôtels, les équipements sportifs, les hôpitaux, les chapiteaux, les établissements de culte, etc...

Selon la réglementation française, ces établissements doivent être accessibles aux handicapés (places de stationnement, portes suffisamment larges, rampes d'accès, ascenseurs, toilettes handicapés...), et les propriétaires doivent mettre en œuvre des mesures de prévention contre l'incendie et facilitant l'évacuation du public, tout en évitant la panique.

La réglementation incendie a un rôle de prévention et de prévision face aux éventuels risques (les mesures décrites ci-après donnent un aperçu de ce que peut exiger le règlement de sécurité, en aucun cas elles se substituent à celle-ci).

1.2. La prévention

La prévention est une mesure passive pour éviter la survenue d'un incendie et limiter sa propagation. Pour ce faire des exigences ont été définies pour atteindre ce but :

- L'évacuation des personnes en cas d'incendie doit être assurée. Pour cela le bâtiment doit être conforme afin qu'il ne s'effondre pas pendant l'évacuation des personnes, ni pendant l'intervention des pompiers³ ;
- La résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction et la décoration doit être assurée. La réaction au feu des matériaux dépend du lieu (les matériaux sont classés de M0, incombustible, à M4, facilement inflammable dans la classification française, et A, incombustible à F, très facilement inflammable, dans la classification européenne)⁴ ;
- La progression du feu doit être ralentie en cas d'un éventuel incendie au sein du bâtiment et vers les bâtiments voisins par l'utilisation de portes et cloisons coupe-feu ;
- Le stockage de matériaux inflammables, explosifs ou toxiques est normalement interdit⁵ ;
- toutes les installations techniques (locaux techniques, appareils spécifiques, etc.) doivent être régulièrement vérifiées, entretenues et subir des visites techniques de conformité par des organismes de contrôle agréés⁶ ;
- l'interdiction de fumer dans l'établissement doit être respectée pour des raisons de santé publique.

³ Référence à l'article [R. 123-4](#)

⁴ Référence à l'article [R. 123-5](#)

⁵ Référence à l'article [R. 123-9](#)

⁶ Référence à l'article [R. 123-10](#)

1.3. La prévision

La prévision comprend des mesures actives prises au cas où un sinistre surviendrait pour en minimiser les risques :

- **ALERTER**⁷ les personnes au plus tôt. L'établissement doit comporter un système d'alarme, complété par des systèmes de sécurité incendie (SSI) ;
 - il doit y avoir des moyens d'alerte (téléphone fixe, asal⁸),
 - en cas de SSI automatique, le SSI déclenche l'alarme, ferme les portes coupe-feu, déverrouille les sorties, ferme les clapets coupe-feu dans les conduits, met en marche le désenfumage dans le niveau sinistré ;
- **ECLAIRER**. L'éclairage doit être électrique⁹ :
 - il doit y avoir au moins deux circuits normaux séparés par salle, chaque circuit permettant d'éclairer toute la salle (cela évite une extinction accidentelle de toutes les lumières) ; ils doivent être allumés en présence du public (en dehors des théâtres et cinémas) ;
 - il doit y avoir une éclairage de secours (anti-panique) permettant d'éclairer la salle en cas de défaillance électrique (ampoules sur alimentation indépendante espacées au maximum d'une distance égale à la hauteur du plafond, et assurant un éclairage de 5 lumen par m²) et balisant le cheminement vers les sorties de secours ; cet éclairage doit pouvoir tenir une heure ;
- **EVACUER**. Le bâtiment doit disposer de sorties de secours suffisantes en nombre et en largeur, signalisées et balisées, lorsque l'effectif dépasse 50 personnes les portes doivent s'ouvrir dans le sens d'évacuation ;
Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins¹⁰.
- **ISOLER**. Les locaux techniques doivent être isolés afin d'éviter la propagation d'un incendie qui pourrait y survenir, et d'éviter que la fumée empêche l'évacuation (il faut notamment limiter au maximum les ouvertures et les gaines traversantes),
- **SURVEILLER** et **DETECTER**. Le bâtiment doit disposer de dispositifs de surveillance, de détection et de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, sprinklers, colonnes sèches et humides, robinet d'incendie armé),
- **DESEMFUMER**. Les locaux et les dégagements doivent être désenfumés (désenfumage par tirage naturel ou mécanique),

⁷ Référence à l'article [R. 123-11](#) et des articles [MS 61](#) à [MS 67](#)

⁸ **Téléphone d'alerte à surveillance automatique de ligne** : ligne directe reliant un site à risque et le standard des [sapeurs-pompiers](#)

⁹ Référence à l'article [R. 123-8](#)

¹⁰ Référence à l'article [R. 123-7](#)

- ACCEDER. le bâtiment doit être accessible aux secours, avec des voies suffisamment larges pour un fourgon d'incendie (voie engin), ou pour les bâtiments d'une certaine hauteur assez larges pour le passage de la grande échelle (voie échelle) ;
- FORMER et PROTEGER.
 - dans les petits établissements, le personnel doit être formé aux mesures de prévention et de lutte contre l'incendie ;
 - dans les grands établissements, un service de sécurité incendie est obligatoire.
 - dans les établissements commerciaux supérieurs à 3000m², une protection incendie type sprinkler conforme à la norme [NF EN 12845](#) est obligatoire sur l'ensemble du site¹¹.

Les mesures de prévention dépendent du type d'activité et du nombre de personnes que peut recevoir l'établissement. Un registre de sécurité doit être tenu par l'exploitant du bâtiment dans lequel sont consignées tous les documents liés à la sécurité de l'établissement :

- les formations des personnels,
- les consignes particulières,
- les travaux avec leur nature, l'entreprise les ayant effectués,
- les certificats de réaction au feu des matériaux,
- les rapports de vérification des installations techniques,
- etc.

Pour les bâtiments neufs, ces mesures sont à prendre dès la conception. Le permis de construire n'est délivré qu'après avis de la commission de sécurité. L'autorisation d'ouverture n'est délivrée après la visite de l'ERP et un avis favorable de la commission de sécurité.

1.4. Quel est le rôle de la [commission de sécurité](#) ?

Chaque département dispose d'une « commission consultative départementale de la protection civile »¹². Ces commissions ont été instituées par le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970. Le préfet crée, après consultation de cette commission, des commissions de sécurité d'arrondissement et éventuellement des commissions communales ou intercommunales. Ce sont ces commissions « locales » qui effectuent les visites.

Elle est composée notamment d'un sapeur-pompier préventionniste, d'un représentant des autorités ayant pouvoir de police (préfet, maire) et de représentants d'associations de défense des handicapés. Les commissions examinent les plans et effectuent des visites à l'ouverture puis de manière régulière et éventuellement inopinée, ainsi qu'après des travaux importants, afin de rendre un avis favorable ou défavorable à l'ouverture du site. L'autorisation d'ouvrir un site est prise par le maire par arrêté municipal. La décision de fermer un site peut être prise par le maire par arrêté municipal¹³, ou éventuellement par le préfet par arrêté préfectoral si le maire refuse la fermeture malgré une mise en demeure. En cas de manquement à des points de sécurité qui ne peuvent être corrigés, la commission peut proposer des mesures de sécurité complémentaires pour compenser la situation (par exemple augmenter les issues de secours, les détecteurs d'incendie...) ; c'est le cas par exemple si un bâtiment ne possède pas assez d'issues de secours mais ne peut

¹¹ Référence à l'article [M 26](#)

¹² Référence à l'article [R. 123-34](#)

¹³ Référence à l'article [R. 123-46](#)

pas en rajouter car sa façade est classée monument historique, ou bien si les piliers porteurs ne possèdent pas une résistance suffisante au feu, ce qui ne pourrait se régler qu'en reconstruisant le bâtiment...

Il existe une commission centrale de sécurité présidée par le ministre de l'Intérieur ou un de ses représentants¹⁴. Elle assiste le ministre pour la rédaction des décrets d'application, arrêtés et circulaires concernant la sécurité incendie des ERP, et notamment pour la rédaction des règlements de sécurité en fonction des types d'établissements. Elle rend également un avis sur les modèles lorsque des bâtiments relevant de personnes de droit public doivent être construits sur le même modèle, chaque bâtiment étant ensuite évalué individuellement par la commission de sécurité locale. Elle fixe également les règlements de sécurité des prisons, casernes militaires et établissement ferroviaires.

1.5. Aménagements et travaux dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Avant tout travaux et aménagement d'un local (changement de revêtements, etc...), il est important de se renseigner auprès de la [Commission de Sécurité](#) afin de savoir si un dossier d'aménagement doit être déposé au préalable.

Des travaux anodins peuvent ne pas être réalisés conformément à la réglementation. Cela peut avoir des conséquences graves en matière de sécurité en cas d'incendie et aussi en terme de responsabilité.

Le dossier d'aménagement doit comporter différentes pièces, à savoir le plan de masse, les plans des locaux avant et après travaux (à l'échelle), les notices de sécurité et d'accessibilité, le descriptif des travaux, le rapport initial d'un bureau de contrôle (obligatoire pour les ERP du 1er groupe). avant d'être soumis à la [Commission de Sécurité](#) adressé à la Mairie¹⁵.

Ce dossier sera instruit au Service Prévention des Sapeurs Pompiers et au Service Accessibilité. A l'issue de l'instruction du dossier, la Commission de Sécurité et d'Accessibilité compétente a réglementairement un délai ne pouvant excéder 3 mois rendre un avis.

- Si l'avis de la [Commission de Sécurité](#) et d'Accessibilité compétente est favorable, les travaux peuvent être entrepris en tenant compte des éventuelles prescriptions émises par la commission. Ces travaux peuvent, en fonction de leur importance, faire l'objet d'une visite de réception avant ouverture au public (cette visite est précisée dans l'avis de la commission). Dans le cas contraire, la Commission peut demander que lui soit adressés les rapports fin de travaux.
- En cas d'avis défavorable, motivé par des considérations techniques et des non-conformités, le pétitionnaire est invité à revoir son projet et à présenter un nouveau dossier. De plus, en cas de permis de construire, ce dernier ne pourra être accordé

¹⁴ Référence à l'article [R. 123-29](#)

¹⁵ Référence à l'article [R. 123-24](#)

1.6. Le classement des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Les ERP font l'objet d'un double classement afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public.

Ils sont classés suivant leur activité et leur capacité.

La réglementation évoluera en aggravation des textes généraux car les exigences de sécurité sont différentes en fonction du type d'établissement et de sa capacité.

En effet, évacuer un bâtiment d'une capacité de 20 personnes est plus facile à réaliser qu'un bâtiment pouvant recevoir 2000 personnes.

Les établissements sont classés suivant les articles généraux ([GN 1 à GN 3](#)) du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

L'adaptation des règles de sécurité et les cas particuliers sont définis par les articles [GN 4 à GN 10](#) qui définissent les procédures d'adaptation, les ERP comportant des locaux de types différents, les utilisations exceptionnelles des locaux, les ERP situés dans les immeubles de grande hauteur (IGH), les admissions des handicapés, l'aménagement d'un ERP dans des locaux ou bâtiments existants, l'application aux ERP existants.

Le contrôle des ERP est défini par les articles [GN 11 à GN 12](#) qui définissent la notification des décisions, la justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.

Les travaux dangereux ne peuvent en aucun cas être réalisés en présence du public. Ce point est défini par l'article [GN 13](#) du règlement de sécurité.

L'application, la conformité aux normes et les essais de laboratoires sont définis par l'article [GN 14](#) du règlement de sécurité.

Tous les articles peuvent être consultés sur le site internet ci-dessous :

<http://www.sitesecurite.com/frames.asp>

1.6.1. Classement de l'établissement en fonction de son activité – Le type

Suivant l'article [R. 123-18](#) du Code de la Construction et de l'Habitation, les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

L'activité, ou « type », est désignée par une lettre définie par l'article [GN 1](#) du règlement de sécurité incendie dans les ERP.

- J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (les instituts médico éducatifs, les foyers d'hébergement d'adulte sont classés dans le type J)
- L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : magasins de vente, centres commerciaux
- N : restaurants et débits de boissons
- O : hôtels et pensions de famille
- P : salles de danse et salles de jeux
- R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- S : bibliothèques, centres de documentation
- T : salles d'expositions
- U : établissements sanitaires (les maisons d'accueil spécialisé et maisons de retraites sont classées dans le type U)
- V : établissements de culte
- W : administrations, banques, bureaux
- X : établissements sportifs couverts
- Y : musées

Les établissements spéciaux :

- PA : établissements de plein air
- CTS : chapiteaux, tentes et structures itinérants (campings et les manèges forains ne sont visés par le présent type)
- SG : structures gonflables
- OA : hôtels-restaurants d'altitude
- REF : refuges de montagne
- PS : parcs de stationnement couverts
- GA : gares accessibles au public
- EF : établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux

Les immeubles à grande hauteur (IGH) sont indiqués ici pour mémoire car une grande partie du règlement de sécurité ERP leur est applicable)

- GHA : habitation
- GHO : hôtel
- GHR : enseignement
- GHU : usage sanitaire
- GHS : dépôt d'archives
- GHW : bureaux
- GHZ : usage mixte ou incluant un ERP

1.6.2. Classement de l'établissement en fonction de sa capacité – La catégorie

Suivant l'article [R. 123-19](#) du Code de la Construction et de l'Habitation, les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

La capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre comme défini ci-dessous par l'article [R. 123-19](#) du Code de la construction et de l'habitation:

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- 5^e catégorie¹⁶ : établissements accueillant un nombre très réduit de personne (défini par l'article [R. 123-14](#)) dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la catégorie comprend le public et le personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Pour les ERP de 5^e catégorie (petits établissements), le classement ne comprend que le public (et pas le personnel) ¹⁷.

Remarque pour les ERP de 5e catégorie : L'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres doit être ajouté à celui du public pour calculer les dégagements relatifs à l'ensemble des occupants, notamment dans les immeubles à usage d'administration, de banque et de bureaux ([article PE 11](#))

¹⁶ Référence à l'article [R. 123-14](#)

¹⁷ Référence à l'article [PE 3](#)

2. Le classement des matériaux

Dans les années 50 a été élaboré un classement des matériaux appelé « classement M », afin de répondre aux exigences concernant les matériaux utilisés pour la construction dans le cadre des finitions de parois (sols, murs, plafond) donc plus orienté sur le contenant des locaux que sur le contenu.

Cependant, en 1980, la commission centrale de sécurité n'ayant pas eu d'alternative, fut obligée d'élargir le champ d'application sur le contenu, se limitant au gros mobilier et sièges utilisés de façon concentrée.

Depuis cette date, des études ont été réalisées, au sein de différents laboratoires de la communauté Européenne, visant à élaborer de nouvelles méthodes d'essais sur les mobiliers rembourrés (sièges, matelas) plus significatives puisque représentatives des risques provoqués par le matériel couramment utilisé par « un fumeur ordinaire » (briquet, allumette, cigarette). Ces méthodes pouvant être utilisées ultérieurement sur l'ensemble des cas non couverts par l'actuelle réglementation (ce qui est déjà le cas sur les matelas utilisés en établissements de « type U » c'est à dire les établissements de soins).

Quatre normes européennes suivantes sont sorties :

- [EN 597 partie 1](#) : essais d'allumabilité à la cigarette sur des matelas,
- [EN 597 partie 2](#) : essais d'allumabilité à l'allumette sur des matelas,
- [EN 1021 partie 1](#) : essais d'allumabilité à la cigarette sur les sièges rembourrés,
- [EN 1021 partie 2](#) : essais d'allumabilité à l'allumette sur les sièges rembourrés.

A partir des travaux réalisés au Laboratoire National d'Essais ([LNE](#)), à l'Institut Technologique Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement ([FCBA](#)) et à l'Institut Français Textile Habillement ([IFTH](#)), le Groupe Permanent d'Etudes de Marchés ([GPEM/CP](#)) a élaboré puis publié plusieurs brochures à l'attention des acheteurs publics (cf. Annexe n°9).

Les GPEM ont été remplacés par les [GEM](#) (Groupes d'Etude des Marchés de l'[Observatoire économique de l'achat public](#) par l'[arrêté du 28/08/2006 pris pour application l'article 132](#) du code des marchés publics.).

« De plus la [DGCCRF](#) (Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes) exige dans son [décret n° 2000-164](#) du 23/02/2000 (cf annexe n°11) que tous les articles de literie garnis du marché répondent à deux exigences essentielles :

- La non-allumabilité vis-à-vis de la cigarette en combustion ; elle est évaluée par un essai à la cigarette suivant la norme [EN ISO 12952-1](#).
- L'hygiène, lorsque les articles contiennent des plumes et duvets ; elle est vérifiée suivant les normes [NF EN 1162](#), pour la mesure de l'indice d'oxygène, et [NF EN 1164](#), pour la mesure de la turbidité. »

En résumé, le classement M des matériaux est le seul classement exigé par la réglementation de sécurité dans les ERP (Exception faite pour les matelas utilisés dans les établissements de type U, établissements de soins pour lesquels il est obligatoire de se référer à l'article [U 23](#). La recommandation GPEM est exigée de façon systématique.

Ce classement est actuellement sanctionné par un procès-verbal de classement de réaction au feu d'un matériau, délivré par un des laboratoires agréés pour ce type d'essais (cf. annexe n°6).

Aucune exigence de réaction n'est imposée pour le mobilier courant ou petit mobilier (exception faite dans les établissements de type M (Magasins, Centres commerciaux – article [M 15](#)).

Le vocable "sièges rembourrés" recouvre également par assimilation les autres éléments mobiliers tels que sofas, poufs, fauteuils, canapés, bergères, etc. comportant dans leurs constituants une mousse de rembourrage.

Enfin, les sièges en bois préformés ou moulés, d'épaisseur égale ou supérieure à 9 mm (bois résineux, non résineux, dérivés du bois) sont par classement conventionnel réputés satisfaire aux exigences d'un niveau M3 (cf. classement conventionnel § 3.3 et annexes n°13 et 14).

2.1. Le classement M (classement français)

Le classement M a été élaboré et s'applique réglementairement pour les matériaux utilisés dans les secteurs du bâtiment et de l'aménagement dans le but d'éviter la propagation du feu en cas d'incendie et faciliter l'évacuation des personnes.

Ce classement est obtenu après réalisation d'essais conventionnels définis par les normes [NF P92-501](#) à [NF P92-512](#) et comprend cinq niveaux d'exigences et définit la réaction au feu des matériaux :

- M0 « incombustibles »
- M1 « non inflammables »
- M2 « difficilement inflammables »
- M3 « moyennement inflammables »
- M4 « facilement inflammables »

Ce classement M, de réaction au feu ne prend en compte que le degré d'inflammabilité d'un matériau, sa propagation de flamme, sa combustibilité et son comportement thermofusible (propagation du feu possible par le biais de gouttes enflammées), mais non ses pouvoirs fumigènes et toxiques.

Pour les matériaux de construction (visés dans la Directive Produits de Construction, [DPC 89/106/CCE](#)), le classement M est amené à disparaître au bénéfice d'une classification européenne appelée Euroclasses.

Cette évolution est expliquée par [Arrêté du 21 novembre 2002](#) relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et son [Rectificatif](#) publiés respectivement au journal officiel de la République Française du 31 décembre 2002 et 15 février 2003 abrogeant l'arrêté du 30 juin 1983 et [Arrêté du 13 août 2003](#) modifiant l'[Arrêté du 21 novembre 2002](#) relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Ces textes sont disponibles en annexes n°12, 13 et 14.

2.2. Les Euroclasses (classement européen)

Suivant l'[Arrêté du 21 novembre 2002](#) les Euroclasses peuvent être utilisées dans la réglementation française, au même titre que le classement M pour les produits couverts par la directive européenne « Produits de construction ».

Les Euroclasses peuvent être utilisées comme mode de preuve de conformité des produits aux exigences de la réglementation française au même titre que le classement M.

Pour ce faire un tableau de transposition donne les correspondances des Euroclasses vers le classement M.

En France, tant que les normes européennes harmonisées ne sont pas publiées seul un laboratoire français peut délivrer le classement des matériaux suivant les Euroclasses.

Les Euroclasses se substitueront aux classements M au fur et à mesure que les normes produits européennes harmonisées seront publiées pour les produits couverts par la DPC¹⁸.

L'approche européenne répartit les produits de construction en deux catégories :

- les revêtements de sols
- les produits autres que les revêtements de sols.

Pour cette seconde catégorie ont été mises en place les Euroclasses A1, A2, B, C, D, E, F.

Les classements A1 et A2 correspondent aux produits très peu combustibles, les suivantes et dans l'ordre, à des produits de moins en moins performants.

Dans les classes A2 à E, deux critères additionnels permettent de prendre en compte :

- les productions de gouttelettes enflammées : d pour « drope » (classement de d0 à d2)

Classement d pour la production de gouttelettes (particules enflammées)

- d0 si aucune gouttelette enflammée n'est produite avant 600 s lors de l'essai selon la norme [NF EN 13823](#) (essai SBI)
 - d1 si aucune gouttelette persistante pendant plus de 10 s, n'est produite avant 600s lors de l'essai selon la norme [NF EN 13823](#) (essai SBI)
 - d2 matériau ne répondant ni au critère d0 ni au critère d1.
- les productions de fumées : s pour « smoke » (classement de s1 à s3 »

Classement s pour la production de fumées

- s1 dégagement de fumées limité (critère plus stricte que s2)
- s2 dégagement de fumées limité
- s3 matériau ne répondant ni aux critères s1 ni au critère s2

Par exemple nous obtenons des classements du type « B s1 d0 ».

Les niveaux de performances et les méthodes d'essais exigés pour les Euroclasses sont définies dans la norme [NF EN 13-501-1](#).

L'annexe 4 de l'[Arrêté du 21 novembre 2002](#) définit une table de correspondance « Euroclasses vers le classement M » pour permettre le choix d'un produit bénéficiant d'une Euroclasse au regard d'une exigence réglementaire nationale toujours stipulée sous le classement M.

¹⁸ DPC : Directive Produits de Construction

Attention, ce tableau donne seulement des correspondances car les classements sont fondés sur des essais différents.

Tables de correspondance « Euroclasses – classement M »

Extrait de l'annexe 4 de l'[Arrêté du 21 novembre 2002](#) (tableau IV.1 et IV.2) fixent les classes déterminées selon la norme [NF EN 13501-1](#), admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

PRODUITS DE CONSTRUCTION AUTRES QUE SOLS

Tableau IV-1

CLASSES SELON NF EN 1350-1			EXIGENCES
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	D0	M0
A2	s1	D1 (1)	M1
A2	s2	D0	
	s3	D1 (1)	
B	s1	D0	
	s2	D1 (1)	
	s3		
C	s1 (2) (3)	D0	M2
	s2 (3)	D1 (1)	
	s3 (3)		
D	s1 (2)	d0	M3
	s2	d1 (1)	M4 (non gouttant)
	s3		
Toutes classes (2) autres que E – d2 et F			M4
(1)	Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai.		
(2)	Le niveau de performance se dispense s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1 ^{er} décembre 1976 s'y rapportant.		
(3)	Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1.		

SOLS
Tableau IV-2

CLASSES SELON NF EN 1350-1		EXIGENCES
A1 fl	-	Incombustible
A2 fl	s1	M0
A2 fl	s2	M3
B fl	s1	
C fl	s2	
D fl	s1 (1)	M4
	s2	
<p>(1) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1^{er} décembre 1976 s'y rapportant.</p>		

3. La réglementation feu dans les ERP appliquée aux aménagements intérieurs, décoration et mobilier

Les différents articles généraux peuvent être modifiés en aggravation en fonction des types d'établissements. Il est important de consulter dans un premier temps les articles généraux puis dans un second temps les articles pouvant aggraver les exigences de sécurité en fonction des types d'établissement.

Par exemple :

Pour les établissements de type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées)

Suivant l'article [J 22](#) :

En dérogation aux dispositions de l'article [AM 1](#), les articles [AM 2 à AM 14](#) ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres et des appartements.

S'appliquent alors les articles [J 23 et J 24](#).

Vous pouvez consulter les différents articles sur la réglementation feu dans les ERP à l'adresse internet mentionnée ci-dessous :

<http://www.sitesecurite.com/frames.asp>

3.1. Pour les ERP de catégories 1 à 4.

Cette réglementation est définie par les articles [AM 1 et AM 2 à AM 19](#) qui se décompose en 5 parties :

1°) Les généralités : ([AM 1](#)) Aménagements intérieurs décoration et mobilier :

« Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, les revêtements, la décoration et le gros mobilier doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du présent chapitre. »

C'est à dire aux articles AM. Ce chapitre a pour but d'éviter la développement trop rapide d'un incendie dans un local en précisant les exigences minimales de réaction au feu auxquelles doivent satisfaire les matériaux de revêtement, de décoration et de mobilier, afin de faciliter l'évacuation du public de ce local dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Outres les exigences de réaction au feu précisées dans le règlement de sécurité, il convient de rappeler que les matériaux, et produits utilisés dans les aménagements intérieurs des locaux accessibles au public des établissements du 1^{er} groupe, à l'exception de ceux classés M0, M1 ou les classements rappelés dans les deux tableaux IV-1 et IV-2 de l'annexe 4 de l'[Arrêté du 21 novembre 2002](#), doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 4 novembre 1975 (modifié par l'arrêté du 1^{er} décembre 1976), portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP, et à l'instruction du 1^{er} décembre 1976 prise en application. L'article 2 de l'arrêté précité définit les aménagements intérieurs concernés.

2°) Section I - Revêtements ([AM 2 à AM 8](#)) : Principe général - Revêtements muraux, de sols, des dégagements, des escaliers encloués – Produits isolants - Plafonds, plafonds suspendus - Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds.

3°) Section II - Eléments de décoration ([AM 9 à AM 10](#)) : Eléments de décoration en relief, flottants

4°) Section III - Tentures, portières, rideaux, voilages ([AM 11 à AM 14](#)) : Disposition en travers des dégagements, dans les locaux et dégagements - Rideaux de scènes et d'estrades - Cloisons extensibles

5°) Section IV - Gros mobilier, agencement principal, aménagement de planchers légers en superstructures ([AM 15 à AM 19](#)) : Principe général - Emplacement du gros mobilier et de l'agencement principal - Aménagement de planchers légers en superstructures - Rangées de sièges - Arbres de Noël

3.2. Pour les ERP de 5^{ème} catégorie.

La Section 2 - Aménagements intérieurs ([PE 13](#)) : Comportement au feu des matériaux du règlement précise dans l'article [PE 13](#) que Les dispositions du chapitre III, du livre II, titre 1er sont applicables, c'est à dire que les exigences définies pour les ERP de catégories 1 à 4 sont applicables.

Toutefois la commission de sécurité peut exiger des contraintes complémentaires non définies dans le règlement.

3.3. Classement conventionnel des matériaux

La réglementation incendie ne concerne que certains types de mobiliers. La plupart des matériaux composant le mobilier utilisé dans les ERP doit répondre à un classement M défini dans les articles [AM](#).

Pour les autres types de mobiliers une réglementation spécifique s'applique.

Par exemple :

- Les sièges rembourrés en rangées ou fixes,
- Les articles de literie rembourrés,
- Les matelas et articles de literie utilisés dans les établissements de type U.

Certains produits et matériaux, dont le comportement au feu est bien connu et stable, ne sont pas soumis aux essais et ont un classement dits conventionnels. Ces classements conventionnels se trouvent dans l'annexe C de la norme [NF P 92-507](#) et dans [Arrêté du 21 novembre 2002](#) relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Par exemple pour les matériaux à base de bois (annexe C de la norme [NF P 92-507](#)) :

Matériaux	Epaisseur	Classement	Observations
Bois massif non résineux	≥ 14 mm	M3	Les classements conventionnels M3 et M4 des bois et des panneaux dérivés du bois ne sont pas modifiés par les revêtements de surface bien adhérents suivants : a) Placage bois d'épaisseurs inférieures ou égales à 0,5 mm b) Tout autre revêtement dont le dégagement calorifique surfacique ne dépasse pas 4,18 MJ/m ² . Les plaques de stratifiés décoratifs haute pression conformes à la norme NF EN 438-2 d'épaisseur inférieure à 1,5 mm sont classées en catégorie M3
	< 14 mm	M4	
Bois massif résineux	≥ 18 mm	M3	
	< 18 mm	M4	
Panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres)	≥ 18 mm	M3	
	< 18 mm	M4	

Voir annexes n°13 et 14 ou suivant les adresses internet communiquées dans le paragraphe des classements M (§2.1).

Si un de ces matériaux à base de bois est utilisé dans la composition d'un produit et qu'il ne répond pas aux caractéristiques, il faut apporter la preuve par une attestation d'un laboratoire agréé et reconnu que celui-ci répond bien au classement défini.

Par exemple une façade de tiroir d'un meuble en panneau dérivé du bois d'une épaisseur inférieure à 18 mm devant répondre à un classement M3 devra faire l'objet d'une attestation de conformité émise par un laboratoire agréé attestant bien la conformité aux caractéristiques de performance exigées par le classement M3. Cette attestation sera établie suite à des tests de réaction au feu.

4. La réglementation sur le comportement au feu du mobilier rembourré

4.1. Les sièges

Le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ne concerne que certains types de sièges. L'article [AM 18](#) ne s'applique qu'aux sièges en rangées ou fixés au sol.

Attention : les sièges individuels pouvant être accrochés entre eux pour constituer des rangées sont concernés par l'article [AM 18](#) même si l'usage qui en est fait reste individuel.

Pour les autres sièges et en l'absence de réglementation, l'acheteur public peut s'appuyer sur des guides de recommandations définies par le [GPEM](#) (Groupement Permanent des Etudes de Marché) géré par la Commission Centrale des Marchés ([CCM](#)) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Peuvent s'appliquer les guides :

- [D1-2000](#) / [D2-2000](#) pour les sièges rembourrés et objets assimilables,
- D3-89 pour les des sièges coquilles et les sièges pour véhicule de transport en commun.

Ces guides informent sur les exigences (classement) et méthodes d'essais (modes de preuves) à établir pour l'usage en collectivité.

Les guides GPEM ont pour objet d'aider les acheteurs publics à fixer dans leur cahier des charges, des niveaux de performance au feu, par rapport aux risques d'allumabilité accidentelle des articles de literie et matelas destinés à équiper les établissements cités dans les présents guides.

4.1.1. Sièges fixes ou en rangées

Ce type de sièges doit répondre aux exigences le l'article [AM 18](#). ([Arrêté du 6 mars 2006 publié au J.O n° 88 du 13 avril 2006 page 5536 texte n° 1](#)) ci dessous :

- Article [AM 18](#) – Rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

§ 1. Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.

Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés.

Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans [l'instruction technique](#) relative au comportement au feu des sièges rembourrés.

L'enveloppe recouvrant le rembourrage doit toujours être maintenue bien close et en bon état. Son entretien doit être effectué suivant les prescriptions d'une fiche technique fournie à l'exploitant par le fabricant. Son remplacement ne doit pas affecter le comportement au feu du siège.

Note : Les dispositions des deux derniers alinéas du premier paragraphe de l'article [AM 18](#) sont applicables à compter du 13 avril 2008.

§ 2. Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Concernant le paragraphe 1 et 2 du présent article, la Commission Centrale de Sécurité a fait les commentaires suivants :

On entend par structure de sièges les piètements, socles, poutres, armatures des dossiers et les assises des sièges fixes au sol.

Les rangées de sièges, en cas de panique, présente moins de risques de constituer des obstacles pour l'évacuation du public, que le même nombre de sièges simplement posés sur le sol.

Le nombre de sièges par rangée est limité afin d'assurer une prompt évacuation des spectateurs.

Le poids du bloc sièges maintient ceux-ci en place, même en cas de panique, et permet ainsi une bonne évacuation du public.

- [Instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés \(Voir article AM 18\)](#)

Les sièges rembourrés doivent être conçus et réalisés de manière telle qu'ils satisfassent aux critères de performance spécifiés dans la présente instruction.

Les essais sont effectués conformément aux dispositions de la norme [NF D60-013](#).

Les deux critères suivants doivent être satisfaits à l'issue de chacune des épreuves prévues dans la norme :

- longueurs latérales détruites maximales sur le dossier et l'assise inférieures ou égales à 200 millimètres de part et d'autre de l'axe médian ;
- perte de masse inférieure ou égale à 300 grammes.

L'évaluation de gamme permet d'évaluer la conformité d'une enveloppe de référence commerciale donnée, associée à un rembourrage spécifié, dans les limites de variation d'un seul paramètre de l'enveloppe (épaisseur, grammage, aspect de surface ou autre paramètre influent). Un tel essai comporte la réalisation d'un nombre réduit d'épreuves, laissé à l'appréciation du laboratoire, parmi l'échantillonnage fourni par le demandeur. Il est validé si les résultats obtenus sur les différentes éprouvettes sont identiques.

A l'issue de l'essai, le laboratoire délivre au demandeur une attestation de conformité comportant :

- le nom de la société ;
- les références commerciales des composants des éprouvettes ;
- la référence au rapport d'essai ;
- la description du type de siège ;
- la conclusion de l'essai sous la forme « conforme/non conforme aux exigences de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (art. [AM 18](#)) ;
- la portée de l'attestation de conformité.

La durée de validité de cette attestation est de cinq ans.

4.1.2. Sièges collectifs rembourrés et sièges coquilles

Ces sièges ne rentrent pas dans le domaine d'application de l'article [AM 18](#) sous condition qu'ils ne disposent pas d'un système de fixation pour constituer des rangées.

Suivant le code des marchés publics, l'acheteur public doit exiger une conformité aux normes françaises sur les produits.

Cette exigence du code des marchés publics est rappelée par la [Circulaire du 5 juillet 1994](#).

En l'absence de réglementation pour l'évaluation de la sécurité au feu des mobiliers rembourrés, le [GPEM](#) (Groupement permanent d'études des marchés) a mis à disposition de l'acheteur public les guides ([D1-2000](#) / [D2-2000](#)) définissant des exigences de sécurité, et modes de preuves et le contrôle du comportement au feu à établir sur les sièges destinés au secteur public.

Les tests de classements au feu sont réalisés suivant deux normes européennes [NF EN 1021-1](#) pour le test à la cigarette et [NF EN 1021-2](#) pour le test à la petite flamme.

En fonction des résultats obtenus à la suite des essais de comportement au feu, le siège ou l'éprouvette de siège peut être classé suivant trois niveaux correspondants à des exigences différentes.

- **Le classement CF** : le produit passe les essais de la cigarette et de la petite flamme simulant l'allumette. Cette classe sera retenue lorsque le siège est soumis à des risques d'inflammation accidentelle importants (exemples : local avec nombre de sièges important, locaux avec présence de flammes nues ou un nombre important de fumeurs, locaux occupés par des personnes à comportement imprévisible ou par des personnes à mobilité réduite).
- **Le classement C** : le produit passe l'essai à la cigarette mais pas la test de l'allumette. Cette classe sera retenue lorsque le siège est soumis à des risques d'inflammation accidentelle moyens (exemples : local avec nombre de sièges relativement faible, sièges espacés, absence de flamme nues de produits inflammables, de radiateurs électriques radiants ou incandescents).
- **Le classement EC** : le produit échoue à l'essai de la cigarette et donc au test d'allumabilité. Ce classement est à éviter en collectivité.

Les [critères suivant lesquels ces classes sont définies](#) dans le chapitre 6 de la recommandation [D2-2000](#).

Nota : La recommandation du guide [D1-2000](#) / [D2-2000](#) remplace le chapitre relatif au comportement au feu des sièges rembourrés pour collectivités de la recommandation D3-89. Cependant, les classements B2, C2, ou D2, obtenus selon la recommandation D3-89 restent valables et correspondent respectivement aux classements CF, C, et EC de la recommandation [D2-2000](#).

Pour les sièges coquilles non rembourrés, le référentiel diffère et les exigences retenus font appel à un guide référencé D3-89 remplacé partiellement par le guide [D2-2000](#) pour les sièges rembourrés

Ce guide définit comme le guide [D1-2000](#) / [D2-2000](#) des exigences de sécurité, et modes de preuves et le contrôle du comportement au feu à établir sur les sièges destinés au secteur public.

Pour les sièges coquilles les différents classements retenus sont les suivant :

- **Le classement C1** : classe de référence lorsque le siège est soumis à des risques d'incendies moyens (exemples : local avec nombre de sièges relativement faible, sièges espacés, absence de flamme nues de produits inflammables, de radiateurs électriques radiants ou incandescents).
- **Le classement B1** : classe retenue lorsque le siège est soumis à des risques d'incendies important (exemples : local avec nombre de sièges important, locaux avec présence de flammes nues ou un nombre important de fumeurs, locaux occupés par des personnes à comportement imprévisible ou par des personnes à mobilité réduite).
- **Le classement A1** : classe retenue lorsque le siège peut être soumis à un incendie déclaré avec un rayonnement très important.

4.1.3. Sièges privés

Il n'existe actuellement aucune réglementation feu pour les sièges rembourrés à usage privé. Un projet de décret feu serait en préparation depuis plusieurs années.

4.2. Les matelas

4.2.1. Les matelas à usage domestique

A ce jour ces produits ne sont pas soumis à une réglementation spécifique. Un projet de décret feu serait en préparation depuis plusieurs années.

4.2.2. Les matelas utilisés dans les établissements de soins (Type U)

- L'article [U 23](#) du règlement de sécurité dans les ERP s'applique aux matelas, à l'exception des dispositifs médicaux et vise à assurer la sécurité des utilisateurs par la prévention du risque à l'allumage. Ils doivent satisfaire aux essais encadrés par la norme [NF EN 597-1](#) définissant l'évaluation de l'allumabilité des matelas et sommiers rembourrés à la cigarette en combustion.
- La recommandation D1-90 du GPEM/CP reste d'application volontaire

Remarque : Pour aboutir aux classements recherchés, il sera nécessaire d'effectuer les tests d'allumabilité définis dans le [guide relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et articles de literie destinés aux établissements à hauts risques : prisons services psychiatriques des hôpitaux \(Edition 2005\)](#).

4.2.3. Les matelas utilisés dans les établissements à haut risque (prisons)

A ce jour ces produits ne sont pas soumis à une réglementation spécifique. Pour palier à ce manque de réglementation, le [GPEM](#) (Groupe Permanent des Etudes de Marchés) a mis à la disposition de l'acheteur public un guide définissant les exigences à respecter pour les lieux à haut risques.

Ce guide donne des informations sur les risques d'allumage, les méthodes d'essais et les classements au feu permettant d'évaluer les performances des produits au feu selon le scénario en relation avec le risque identifié, enfin la performance à atteindre pour le réduire.

Les niveaux de performance au feu, par rapport aux risques d'allumage volontaire des articles de literie et des matelas sont déterminés par des classes. Pour aboutir aux classement recherchés, il sera nécessaire d'effectuer les test d'allumabilité définis dans le [guide GPEM d'édition 2005 relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et d'articles de literie destinés aux établissements à haut risques : prisons, services psychiatriques en hôpitaux](#).

Le tableau ci-dessous définit le classement possible des matelas

Type d'essai	Classes					
	A	B	C	D	E	F
Essais source cigarette (NF EN 597-1)	Passe	Passe	Passe	Passe	Passe	Refus
Essais source allumette (NF EN 597-2)	Passe	Passe	Passe	Passe	Refus	Refus
Essai source S1 allumette sous l'arête (GPEM D1-90)	Passe	Passe	Passe	Refus	Refus	Refus
Essai source S2 sous l'arête (GPEM D1-90)	Passe	Passe	Refus	Refus	Refus	Refus
Essai source S3 sous l'arête (GPEM D1-90)	Passe	Refus	Refus	Refus	Refus	Refus

4.3. Les articles de literie matelassés

Ces articles doivent passer avec succès le test d'allumabilité. Le [décret n° 2000-164](#) du 23 février, qui est entré en vigueur le 1er mars 2001 s'applique aux coussins, traversins, oreillers, couettes, édredons et couvertures matelassées. Ce décret vise à garantir l'hygiène des articles de literie ainsi que la protection des personnes contre les risques d'incendie. Il comporte deux exigences essentielles :

- la non-allumabilité de ces produits par une cigarette en combustion. La norme [NF EN ISO 12952-1](#) peut être utilisée pour ce test (voir l'avis du 14 décembre 2001 relatif à l'application du [décret n° 2000-164](#)).
- l'hygiène de ces produits, c'est à dire à l'élimination des risques liés à la présence d'éléments pathogènes.

L'hygiène des articles comportant des plumes et duvets est vérifiée grâce aux essais de détermination de la turbidité d'un extrait aqueux et de mesure de l'indice d'oxygène. Les normes [NF EN 1164](#), [NF EN 1162](#) et [NF EN 12935](#) peuvent être utilisées pour ces essais (voir l'avis du 14 décembre 2001 relatif à l'application du [décret n° 2000-164](#)). La norme [NF EN 1884](#) permet de déterminer l'état microbiologique des plumes et duvet, les exigences nécessaires pour satisfaire à l'hygiène et à la propreté des plumes et duvets utilisés sont fixées par la norme [NF EN 12935](#).

La conformité des articles de literie est attestée par l'apposition soit sur le produit, soit sur son emballage, soit sur un document d'accompagnement, d'une mention visible, lisible et indélébile indiquant " conforme aux exigences du [décret n° 2000-164](#) du 23 février 2000" ainsi que d'une indication du nom ou de la raison sociale du responsable de la mise sur le marché.

Les articles de literie fabriqués ou importés avant la date d'entrée en vigueur du décret pourront être commercialisés jusqu'au 1er septembre 2001.

4.3.1. Les draps, alèses et couvertures non matelassées

A ce jour ces produits ne sont pas soumis à une réglementation spécifique excepté pour les établissements de soins (type U).

4.3.2. Les draps, alèses et couvertures non matelassées pour les établissements de soins (Type U)

Suivant l'article [U 23](#) du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, les draps, alèses et couvertures non matelassées à l'exception des dispositifs médicaux doivent satisfaire aux essais encadrés par la norme [NF EN ISO 12952-1](#) définissant le comportement au feu des articles de literie (méthodes d'essai générales et spécifiques pour l'allumabilité d'une cigarette en combustion).

Les recommandations des deux guides GPEM peuvent être appliquées.

- [Guide relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et d'articles de literie destinés aux établissements de soins et aux foyers de personnes âgées](#)
- [Guide relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et d'articles de literie destinés aux établissements à hauts risques prisons, services psychiatriques des hôpitaux](#)

4.4. Les articles de puériculture

Suivant le [Décret n°91-1292](#) du 20 décembre 1991 les articles de puériculture doivent être composés soit de matériaux qui ne brûlent pas sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de tout autre foyer potentiel d'incendie, soit de matériaux qui s'enflamment difficilement (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie), soit, lorsqu'ils sont inflammables, de matériaux qui brûlent lentement avec une faible vitesse de propagation de la flamme.

5.

Synthèse de la réglementation feu appliquée aux aménagements intérieurs, décoration et mobilier

5.1. Tableau 1 – Les sièges

Type	Usage	Type Etab.	Réglementation	Classe M	Recommandations	Normes Essais
Tous types de sièges	Privé					NF EN 1021 Parties 1&2 + Essai de perte de masse.
Sièges fixes ou en rangées ou accrochables non rembourrés	Collectif		Article AM 18	M3		Matériaux en catégorie M3 + les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur $\geq 9\text{mm}$ sont acceptés
Sièges fixes ou en rangées ou accrochables rembourrés	Collectif		Article AM 18 + Test de perte de masse	M3 + Essai de perte de masse		Matériaux en catégorie M3 + les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur $\geq 9\text{mm}$ sont acceptés + perte de masse ≤ 300 gr et destruction latérale sur assise et dossier ≤ 200 mm de part et d'autre de l'axe médian suivant la norme NF D60-013
Sièges coquille	Collectif				GPEM D3-89	Essai au bec bunsen et radiateur
Sièges de transport en commun	Collectif				GPEM D3-89	Essai au bec bunsen et radiateur
Sièges indépendants et mobiles non rembourrés non accrochables	Collectif			M3		Matériaux en catégorie M3 + les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur $\geq 9\text{mm}$ sont acceptés
Sièges indépendants et mobiles rembourrés non accrochables	Collectif				GPEM D1-2000 GPEM D2-2000	NF EN 1021 Parties 1&2

5.2. Tableau 2 – Les matelas et articles de literie

Type	Usage	Type Etab.	Réglementation	Classe M	Recommandations	Normes Essais
Matelas	Privé					NF EN 597 Parties 1&2 + Essai de perte de masse.
Matelas pour Etablissements de soins et pour personnes âgées	Collectif	Type U	Article U 23		GPEM D1-90	NF EN 597 Parties 1&2 et Guide relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et articles de literie destinés aux établissements de soins et aux foyers de personnes âgées (Edition 2005)
Matelas pour Etablissements à haut risques (Hôpitaux psychiatriques)	Collectif	Type U	Article U 23		GPEM D1-90	Guide relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et articles de literie destinés aux établissements à hauts risques, prisons services psychiatriques des hôpitaux (Edition 2005)
Matelas pour Etablissements à haut risques (prisons)	Collectif				GPEM D1-90	Guide relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et articles de literie destinés aux établissements à hauts risques, prisons services psychiatriques des hôpitaux (Edition 2005)
Matelas pour crèche et Maternelle	Collectif					
Matelas pour internats	Collectif					
Matelas pour hébergement Universitaire	Privé					
Matelas pour chambre d'hôtel	Privé					
Couettes, Oreillers	Privé		Décret n° 2000-164			NF EN ISO 12952 Parties 1 - Décembre 2010
Couettes, Oreillers	Collectif		Décret n° 2000-164			NF EN ISO 12952 Parties 1 - Décembre 2010
Draps, alèses, couvertures	Privé					
Draps, alèses, couvertures	Collectif					
Draps, alèses, couvertures	Collectif	Type U	Article U 23			NF EN ISO 12952 Parties 1 - Décembre 2010

5.3. Tableau 3 – Mobilier

Type	Usage	Type Etab.	Réglementation	Classe M	Recommandations	Normes Essais
Le mobilier à usage privé	Privé					
Le gros mobilier	Collectif		AM 15 / AM 16	M3		
L'agencement principal	Collectif		AM 15 / AM 16	M3		
Les stands	Collectif		AM 15 / AM 16	M3		
Les aménagements de planchers légers en superstructures	Collectif		AM 17	M3		
Le gros mobilier	Collectif	Type U	Article U 23 en aggravation de l'article AM 15	M2 ou bois M3		
L'agencement principal	Collectif	Type U	Article U 23 en aggravation de l'article AM 15	M2 ou bois M3		
Les aménagements de planchers légers en superstructures	Collectif	Type U	Article U 23 en aggravation de l'article AM 15	M2 ou bois M3		
Armoires de rangement	Collectif			M3		NF D 62-041 - Mobilier de bureau. Meubles de rangement - Caractéristiques générales - Essais - Spécifications.
Table, bureau, petit mobilier de rangement, etc... Déplaçable	Collectif					
Eléments de décoration en relief Tableaux d'affichages	Collectif		AM 9	M2 en fonction de la surface.		
Eléments de décoration flottants	Collectif		AM 10	M1 suivant conditions.		

5.4. Tableau 4 - Rideaux et voilages

Type	Usage	Type Etab.	Réglementation	Classe M	Recommandations	Normes Essais
	Privé					
Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements	Collectif		Article AM 11	M2		
Tentures et rideaux disposés dans les locaux et les dégagements	Collectif		Article AM 12	M1 ou M2 en fonction du lieu		Dans les escaliers encloués ils doivent être en matériaux de catégorie M1. Dans les autres dégagements et les locaux de superficie au sol supérieure à 50m ² il doivent être en matériaux de catégorie M2.
Tenture, rideaux, voilages	Collectif	Type U	Article U 25 en aggravation des articles AM 11 & AM 12	M2		Les matériaux de catégorie M2 sont exigés quelle que soit la superficie du local.
Tenture, rideaux, voilages	Collectif	Type J	Article J 24 en aggravation de l'article AM 11			

5.5. Tableau 5 – Les articles de puériculture

Type	Usage	Type Etab.	Réglementation	Classe M	Recommandations	Normes Essais
Tous les articles	Privé		Décret n°91-1292			
Tous les articles	Collectif		Décret n°91-1292			

6. Annexes

6.1. Annexe1

Liste de laboratoires habilités à délivrer les procès-verbaux de classement de réaction au feu des matériaux.

C.S.T.B.

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
77421 Marne-la-Vallée Cedex 02

Tél. 01 64 68 84 12

Fax. 01 64 68 84 79

www.cstb.fr

E-mail : catherine.chancey@cstb.fr

Site : <http://feu.cstb.fr>

Institut technologique FCBA

Institut Technologique Forêt, Cellulose, Bois-Construction, Ameublement

(Anciennement CTBA)

10 rue Galilée

77420 Champs/Marne

Tél. Std. : 01.72.84.97.84

www.fcba.fr

Chef de Section

Laboratoire Réglementation Incendie

Feu – Finition - Revêtement

Pôle Ameublement

Tél. : 01.72.84.98.71

I.F.T.H.

Institut Français Textile Ameublement

Avenue Guy de Collongue - B.P. 60

69134 Ecully Cedex

Tél. 04 72 86 16 00

Fax. 04 72 86 16 50

Site : <http://www.ifth.org>

Monsieur Jean-Marc ORAISON

L.C.P.P.**Laboratoire Central de la Préfecture de Police**

39 bis, rue de Dantzig

75015 Paris

Tél. 01 55 76 20 00

Fax. 01 55 76 27 05

Site : <http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>

Monsieur LABARTHE

Tél. : 01.45.31.14.80

L.N.E.**Laboratoire National d'Essais**

29, rue Roger Hennequin

78190 Trappes

www.lne.fr

Madame Bénédicte HEUZE

Chef de la division Comportement au feu

Tél. : 01 30 69 12 90

E-mail : benedicte.heuze@lne.fr

Responsable des Activités Essais Feu Réglementaires

(Aménagement intérieur, Bâtiment, Transport)

Tél. : 01 30 69 10 01

Fax. : 01 30 69 12 34

Monsieur Jean-Luc JANNIC

Responsable technique des Meubles Rembourrés

Tél. : 01 30 69 10 77

Fax. : 01 30 69 12 34

E-mail : Jean-Luc.Jannic@lne.fr

S.N.P.E.**Société Nationale des Poudres et Explosifs**

Matériaux Energétiques

Centre de recherche du Bouchet

Rue Lavoisier

91710 Vert-Le-Petit

Tél. 01 64 99 14 82

Fax : 01 64 99 14 14

www.snpe.fr

Laboratoire d'essais de réaction au feu

E-mail : m.werschine@snpe.com

Site : <http://www.materiaux-pyrotechnie.com>

Chef du laboratoire

Monsieur Mathieu WERSCHINE

6.2. Annexe 2

Liste de laboratoires habilités à délivrer les procès-verbaux de classement de résistance au feu des matériaux.

C.S.T.B.

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
77421 Marne-la-Vallée Cedex 02

Tél. 01 64 68 3 26

Fax. 01 64 68 83 35

www.cstb.fr

E-mail : b.moreldiponzio@cstb.fr

Site : <http://feu.cstb.fr>

EFFECTIS France

(Anciennement C.T.I.C.M. Centre Technique Industriel Construction Métallique)

Voie Romaine
57280 Maizières-Lès-Metz

Tél. : 03 87 51 11 11

Fax : 03 87 51 10 58

<http://www.effectis.com/fr/>

Domaine de Saint-Paul

102 Route de Limours
78471 Saint-Rémy-Les-Chevreuses Cedex

Tél. : 01 30 85 25 00

Fax : 01 30 85 25 30

Monsieur RABILLOUD

Ingénieur d'études - Chargé d'affaires

I.N.E.R.I.S.

Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

Parc Technologique ALATA
BP 2
60550 Verneuil-En-Halatte

Tél. Std. : 03.44.55.65.82

Fax. : 03.11.55.66.99

www.ineris.fr

Monsieur André MALLET Tél. : 03.44.55.65.43

Délégué Prestation à la Direction de la Certification

6.3. Annexe 3

Liste de laboratoires habilités à réaliser des essais selon les recommandations du GPEM (Groupe Permanent d'Etudes de Marchés).

FCBA

Institut Technologique Forêt, Cellulose, Bois-Construction, Ameublement

(Anciennement CTBA)

Voir les coordonnées en annexe 1

L.N.E.

Laboratoire National d'Essais

Voir les coordonnées en annexe 1

..... et autres.

6.4. Annexe 4

Présentation de la division comportement au feu de l'institut Technologique FCBA

[FCBA](#) est un institut technologique industriel au service de la filière forêt, bois, papier, ameublement.

La fusion entre l'AFOCEL (Organisme de recherche appliquée et d'études ayant pour mission de contribuer à la compétitivité du système forêt-bois-papier en France et notamment des industriels papetiers) et le CTBA (Centre Technique du Bois et de l'Ameublement) est effective depuis le 1er juin 2007. Ce rapprochement se traduit par une nouvelle entité : l'Institut technologique [FCBA](#), une structure unique à la disposition de l'ensemble de la filière qui se veut au service des entreprises, plus innovante, plus performante et plus proches de ses clients.

Son domaine d'action couvre les secteurs d'activité suivants : forêt, cellulose, bois-construction, ameublement

FCBA signifie Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement.

Les laboratoires d'essais du pôle ameublement de [FCBA](#) sont compétents dans les domaines de la **réaction au Feu**, la finition, la mécanique, les matériaux textiles et mousses.

Ils réalisent plus de 4000 essais par an sur des produits meubles ou composants de meuble.

L'expertise technique et une connaissance des marchés des 20 ingénieurs et techniciens dédiés accompagnent les entreprises dans la validation des solutions techniques sur tous les marchés du meuble, du siège, de la literie et des composants d'ameublement.

Les rapports d'essais du [FCBA](#) apportent la preuve de conformité d'un produit à une norme, une réglementation ou un référentiel spécifique.

La compétence des laboratoires est reconnue par une **accréditation selon la norme [ISO 17025](#)** par le [COFRAC](#), comité français d'accréditation.

Le Cofrac atteste que les organismes accrédités sont compétents et impartiaux, ce qui permet aux laboratoires d'obtenir au niveau international l'acceptation de leurs prestations et la reconnaissance des compétences des laboratoires.

[FCBA](#) est un organisme certificateur dont l'activité est officiellement déclarée au Journal Officiel de la République française, conformément aux termes de la loi du 3 juin 1994, est support de cette confiance.

Par ses certifications de produits, [FCBA](#) atteste la conformité des caractéristiques du produit, du meuble à un référentiel.

Plus de 2 000 certificats sont édités annuellement pour plus de 650 entreprises titulaires des certifications gérées par [FCBA](#).

En ameublement, on trouve notamment les marques suivantes :

- [NF Office Excellence](#)



- NF Ameublement Siège (usage domestique)

- [NF Environnement](#)



- [NF mobilier professionnel](#)

(collectivité, crèche, éducation, santé, technique)



- Certification GS



Les référentiels des marques sont disponibles gratuitement sur le site Internet www.fcba.fr à la rubrique certification.

En ce qui concerne la réaction au feu, **le laboratoire est agréé par le Ministère de l'Intérieur** pour la délivrance du Classement M. (classement français s'appliquant réglementairement pour les matériaux utilisés dans les secteurs du bâtiment et de l'aménagement).



Parmi les références normatives couvertes dans le cadre du feu, on trouve :

- Les normes
 - [NF EN 1021-1 et 2](#) (Évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés)
 - [NF EN 597-1 et 2](#) (Évaluation de l'allumabilité des matelas et des sommiers rembourrés),
 - [NF D 60-013](#) (Protocole d'évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés),
 - [NF EN ISO 12952 \(1-2\)](#)(Comportement au feu des articles de literie).
- les guides GPEM
 - Le guide [D2-2000](#) (Evaluation du comportement au feu des sièges rembourrés et objets assimilables destinés aux collectivités du secteur public)
 - [Le guide édition 2005](#) relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et articles de literie destinés aux établissements à haut risques prisons, services psychiatriques des hôpitaux,
 - [Le guide édition 2005](#) relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et articles de literie destinés aux établissements de soins et aux foyers de personnes âgées,
 - La recommandation D3-89 relative aux méthodes d'essais au comportement au feu des sièges rembourrés et coquilles (en matière plastique),
 - La recommandation D1-90 relative aux méthodes d'essais au comportement au feu des matelas utilisés dans les lieux à haut risque.
- BS 5852 (Comportement au feu des sièges – Référentiel britannique)
- BS 6807 (Comportement au feu des matelas – Référentiel britannique)
- la Résolution [OMI](#) (Organisation Maritime Internationale).

Il délivre aussi les attestations correspondantes dans le cadre de l'article [AM 18](#) (sièges en rangée ou accrochables..), les GPEM [D2-2000](#) (pour les sièges de bureau par exemple) entre autres.

Quelque soit le résultat d'essai sur un produit, FCBA est à même d'émettre des avis et interprétations pour aider les fabricants de meuble à comprendre le résultat et à modifier le process, la composition du produit pour répondre aux exigences....

Dans le domaine de la construction et dans le cadre de la directive produits de construction [DPC 89/106/CCE](#), on ne parle plus de classement M mais d'Euroclasses.

Pour les essais suivant les Euroclasses, **le laboratoire de réaction au feu de FCBA Bordeaux est notifié par Bruxelles pour les produits à base de bois**

Les rapports d'essais peuvent être édités en bilingue.

En plus des essais traditionnels, les personnels des laboratoires peuvent réaliser des formations à la carte pour expliquer, par exemple, les exigences de la réglementation incendie dans le cadre des ERP, établissements recevant du public. Ces formations sont dédiées aux acheteurs des marchés publics, aux bureaux d'étude, aux commerciaux des entreprises ou distributeurs....

Lors de ces journées, les stagiaires comprennent les exigences des ERP, celles de bâtiment d'habitation, passent en revue les preuves de conformité.....

Concernant l'exportation, les laboratoires accompagnent aussi les industriels dans leurs projets d'exportation. Par exemple, les laboratoires sont membres de (Mobilier de bureau USA) et sont habilités à réaliser des essais amenant la délivrance de la marque allemande GS (Sécurité contrôlée).



L'expertise technique permet d'accompagner les entreprises pour prouver la conformité de leurs produits à l'ensemble des normes et référentiels nationaux et internationaux.

Le laboratoire feu réalise des essais selon les réglementations anglaise UK 1324, selon les Bulletins techniques BT USA, selon la réglementation [OMI](#) (Organisation Maritime Internationale)....



6.5. Annexe 5

Présentation de la division comportement au feu du Laboratoire National d'essais

1. Des missions très diversifiées

- En tant que laboratoire agréé par différentes autorités nationales, le [LNE](#) est habilité à vérifier la conformité des produits mis sur le marché à des référentiels, des réglementations.
- Expert des instances nationales et internationales de réglementation et de normalisation, le [LNE](#) contribue à l'élaboration ou à la révision de normes.
- Il assiste les industriels dans le développement de leurs produits.

2. Une équipe de 31 ingénieurs et techniciens de haut niveau

3. Plus de 30 ans d'expérience

- 4. Un indéniable savoir-faire mis à la disposition des industriels dans le domaine de la caractérisation du comportement au feu des matériaux
- Une efficacité accrue grâce aux synergies avec les autres centres du [LNE](#) spécialisés dans les essais sur matériaux

5. Des prestations dans des domaines d'activité très divers

6. Produits de la Construction (Bâtiment)

- o Classement M (classement national)

La directive européenne « Produits de construction » oblige les Etats membres à harmoniser leur système d'essais et de classement de réaction au feu.

- o Euroclasse

Détermination d'un classement Euroclasse à partir d'une norme harmonisée ou d'un projet de norme.

7. Transport

- o Ferroviaire

Classements M, I et F selon les normes françaises [NF F 16-101](#) et [NF F16-102](#).

Essais européens selon [XP CEN/TS 45545-1 Juillet 2009](#).

Assistance à la lecture des réglementations et à l'interprétation des essais

- o Maritime

Essais O.M.I selon les résolutions de l'Organisation Maritime Internationale ([O.M.I.](#)) relatives au choix des matériaux. Le [LNE](#) est le seul laboratoire de réaction au feu reconnu par l'[O.M.I.](#) en France.

- o Automobile

Essais selon les référentiels Peugeot, Renault, des normes américaines ou internationales,

- **Aménagement intérieur des bâtiments**
 - o Matelas et Articles de literie
Essais sur matelas selon la norme [NF EN 597](#) dans le cadre de l'article [U 23](#) pour les établissements de soins.
Essais sur articles de literie garnis selon les normes [NF EN ISO 12952 \(1-2\)](#), [NF EN 1162](#) et [NF EN 1164](#), dans le cadre du [décret français n° 2000-164](#) du 23/02/00 ou, essais sur article de literie plans selon la norme NF EN 12952 dans le cadre de l'article [U 23](#) pour les établissements de soins.
 - o Sièges
Essais sur sièges rembourrés selon la norme [NF D60-013](#) dans le cadre de l'article [AM 18](#) sur les salles de spectacles
Essais sur sièges rembourrés selon la recommandation GPEM [D2-2000](#) et la [NF EN 1021](#)
Essais sur sièges coquille selon la recommandation GPEM D3-89
 - o Classement M souple
Essais
- **Divers**
 - o Mobilier urbain
 - o Produits de consommation, essais personnalisés, (directive sécurité des produits...)
 - o Toxicité des gaz émis dans toutes situations de dégradations thermiques
 - o Débit calorifique et étude du comportement au feu de matériaux ou de complexes
 - o Calculs de propagation de flamme et de dispersion de fumées par simulation numérique
- Agréé par le Ministère de l'Intérieur pour délivrer des classements M et Euroclasses sur les produits du bâtiment dans le cadre de la réglementation Française sur les Etablissements Recevant du Public.
- Organisme notifié au niveau européen pour délivrer des rapports de classement (Euroclasse) et le marquage CE des produits du bâtiment dans le cadre de la Directive sur les Produits de Construction.
- Reconnaissance par CERTIFER (SNCF/RATP) pour délivrer des classements FEU (M, I et F) dans le ferroviaire selon les normes [NF F 16-101](#) et [NF F 16-102](#)
- Agréé par le Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer pour délivrer des rapports d'essai selon les directives O.M.I (Organisation Maritime Internationale)
- Agrément RENAULT pour la réglementation D45 1333
- Agréé par le Ministère de l'Intérieur pour les essais ameublements selon [U 23](#) et [AM18](#)

8. Un ensemble d'équipements unique en France

- Toutes les méthodes d'essais pour le bâtiment, les transports ferroviaire, maritime, automobile, et l'aménagement intérieur des bâtiments
- De nombreux équipements pour la recherche et développement (essais de laboratoire et essais en grandeur réelle)
- Les moyens de calcul pour exploiter au mieux les données d'essai
- Des fonctions d'appui de premier plan : métrologie nationale, service statistiques...

9. Une participation active à des travaux internationaux dans le cadre de nombreuses instances internationales (CEN TC 127, CEN TC 247, CEN TC 249, ISO TC 92/SC1 et SC3, ISO TC 92/SC4... etc.).

10. Une grande implication dans la recherche européenne (pilote de consortiums européens)

- Ameublement : étude européenne CBUF, Mise au point des norme EN 1021-1 et 2
- Ferroviaire : FIRESTARR, projet toxicité européenne
- Marine militaire : Projet Stanag (études pré-normatives pour l'OTAN)
- Bâtiment :

Ingénierie incendie : Projet national ISI



6.6. Annexe 6

PROCES VERBAL DE CLASSEMENT DE REACTION AU FEU D'UN MATERIAU

prévu à l'article de l'arrêté du 21 novembre 2002

VALABLE 5 ANS à compter du2003

N° - CEMAT/

et annexe de 787 pages

Matériau présenté par :

Marque commerciale :

Description sommaire :

Composition globale :

Application :

Masse : (±)

Epaisseur : (±) mm

Coloris :

Rapport d'essais : N° - CEMAT/ du2003

Nature des essais :

Classement :

M
M
M
M
M

Durabilité du classement (annexe 22) :

compte tenu des critères résultant des essais décrits dans le rapport d'essai annexé.

Ce procès verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires.

Il ne constitue pas une certification de produits au sens de l'article L. 115-27 du code de la consommation et de la loi du 3 juin 1994.

Nota : Sont seules autorisées les reproductions intégrales et par photocopie du présent Procès-verbal de classement ou de l'ensemble Procès-Verbal et rapport annexé.

signé :

signé :

Copie certifiée conforme à l'original

Trappes, le2003

Le Directeur Général du Laboratoire National d'Essais

6.7. Annexe 7

Attestation de classement



ATTESTATION DE CLASSEMENT

CLASSIFICATION ATTESTATION

Demandeur :

Applicant :

Référence de l'objet essayé :

Reference of tested item representative of the range :

Référence de la gamme représentée par l'objet essayé :

Reference of the range represented by the tested item :

Description sommaire :

General description :

Au vu des résultats figurant aux rapports d'essais référencés xxxxx – CEMAT/x, l'article essayé obtient le classement :

On the basis of the results contained in the test reports referenced xxxxx – CEMAT/x the tested item is classified :

X selon la recommandation D2-2000 du GPEM/CP du 20/04/2000.

X according to the recommendation D2-2000 du GPEM/CP of 20/04/2000.

Les essais ayant été réalisés :

- ✓ sur produit fini
- ✓ sur éprouvette
 - sur association des composants du siège
 - suivant le cas n°1
 - suivant le cas n°2
 - sur les composants du siège essayés en association avec des constituants de référence, selon la norme NF EN 1021
 - avec essais complémentaires sur finitions oui non

Tests having been carried out :

- ✓ on finished product
- ✓ on test specimen
 - on the association of the components of the seat
 - according to the case n°1
 - according to the case n°2
 - on the components of the seat tested in association with components of reference, according to the standard NF EN 1021
 - with complementary tests on finishings yes no

Trappes, le 25 juillet 2016

Le Chef de la Division COMPORTEMENT AU FEU DU LNE

The Chief of the Division FIRE BEHAVIOUR

Alain SAINRAT

6.8. Annexe 8

Certificat d'essai



CERTIFICAT D'ESSAI

TEST CERTIFICATE

Demandeur :

Submitted by :

Référence de l'objet essayé :

Reference of tested item :

Description sommaire :

General description :

**PASSE les essais à la CIGARETTE
INCANDESCENTE et à la petite
flamme simulant celle d'une
ALLUMETTE appliquée 15 secondes**

selon la norme NF EN 12952
parties 1 à 4 d'Avril 1999

Résultats :**Results :**

*Pass tests with a smouldering cigarette and with a
flame equivalent to a match applied 15 seconds*

*according to the standard NF EN 12952 parts 1
to 4 of April 1999.*

Le rapport d'essais LNE - CEMAT/1 fournit tous les détails des essais réalisés et les résultats correspondants.

LNE tests report - CEMAT/1 gives details of the tests and results.

Pass tests with smouldering cigarette and flamme equivalent to a match applied 15 s

Trappes, le 1^{er} septembre 2007

**Le Chef de la Division
COMPOTEMENT AU FEU**

*The Chief of the Division
FIRE BEHAVIOUR*

Alain SAINRAT

Ce certificat est délivré dans les conditions suivantes :

1. il ne s'applique qu'à l'article essayé et pour les essais réalisés consignés dans le(s) rapport(s) d'essai référencé(s) ci-dessus.
2. il n'implique pas qu'une procédure de surveillance ou de contrôle de la fabrication ait été mise en place par le LNE

This certificate is issued under the following conditions :

1. *it applies only to the tested item and to the tests specified in the report(s) referenced above.*
2. *it does not imply that LNE has performed any survey or control of its manufacture.*

6.9. Annexe 9

Les **GPEM** (Groupement Permanents d'Etudes des Marchés)

Les groupes permanents d'étude de marchés, organismes consultatifs sont créés par arrêtés ministériels qui fixent leur composition. Ils sont gérés par la Commission Centrale des Marchés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et ont pour mission de rationaliser les clauses techniques des marchés publics relatifs à des matériels ou services relevant de leur domaine de compétence. Leur rôle est de définir et d'adopter les spécifications auxquelles les prestations commandées par les acheteurs publics doivent répondre et de définir des formules de révision des prix applicables à chaque catégorie de prestations.

Leurs travaux, soumis à la section technique de la commission centrale des marchés, aboutissent à la rédaction de nombreux guides, cahiers des clauses techniques générales ou recommandations diverses dont le but est de permettre à tout acheteur public même non spécialiste, de réaliser un achat techniquement et économiquement satisfaisant.

Certaines spécifications techniques sont l'équivalent de normes homologuées.

Nous retiendrons quatre guides définissant les exigences de comportement au feu et les modes de preuves à établir pour les sièges rembourrés et coquilles (en matière plastique) et pour les matelas et articles de literie destinés aux établissements de soins et aux foyers de personnes âgées et aux établissements à hauts risques. Vous pouvez consulter ces guides sur le site internet mentionné ci dessous.

- Une recommandation, D3-89 n° 5588, relative aux méthodes d'essais au comportement au feu des sièges rembourrés et coquilles (en matière plastique). Cette recommandation a partiellement été remplacée pour les sièges rembourrés et objets assimilables par les guides [D1-2000](#) et [D2-2000](#). Elle reste cependant d'actualité pour les sièges coquilles et sièges pour véhicules de transport en commun. Cette recommandation fournit un classement des types de sièges cités plus haut suivant les résultats des essais et donne des conseils aux acheteurs publics sur les classes à imposer suivant la destination particulière de ces sièges.
- Le guide [D1-2000](#) du [GPEM](#) sur la définition des exigences de comportement au feu et des modes de preuves à établir pour les sièges rembourrés destinés aux collectivités du secteur public. Ce guide est repris dans la norme [XP D 60-015-1](#) de juillet 2001.
- Le guide [D2-2000](#) du [GPEM](#) sur l'évaluation du comportement au feu des sièges rembourrés et objets assimilables destinés aux collectivités du secteur public. Ce guide est repris dans la norme [XP D 60-015-2](#) de juillet 2001.
- Une recommandation, D1-90 n° 5590, relative aux méthodes d'essais au comportement au feu des matelas utilisés dans des lieux à "haut risque".
- [Le guide édition 2005 du GPEM](#) relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et d'articles de literie destinés aux établissements à hauts risques : prisons, services psychiatriques des hôpitaux,
- [Le guide édition 2005 du GPEM](#) relatif à la sécurité vis-à-vis de l'allumabilité de matelas et d'articles de literie destinés aux établissements de soins et aux foyers de personnes âgées.

Adresse à contacter pour toute demande de documentations, brochures, etc...

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Tel. : 01.44.87.17.17

www.minefi.gouv.fr

L'adresse électronique ci-dessous vous donne accès aux guides techniques et recommandations.

http://www.minefi.gouv.fr/fonds_documentaire/daj/guide/gpem/table.html

C.S.M. – [Commission Spécialisée des Marchés](#)

Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss

75703 Paris Cedex 13

Métro : Chevalret – Bibliothèque François Mitterand

Monsieur LE THIERRY

Tél. : 01.44.97.30.51

Monsieur TREPY

Tél. : 01.44.97.31.91

Fax. : 01.44.97.06.64

Pour tout complément d'information technique sur le contenu des guides, vous pouvez contacter l'un des laboratoires ci-dessous :

- Le [FCBA](#)
Institut Technologique Forêt, Cellulose, Bois-Construction, Ameublement
(Anciennement CTBA - Centre Technique du Bois et de l'Ameublement)
- Le [L.N.E.](#) (Laboratoire National d'Essais)

Voir les coordonnées de ces organismes en annexe 1 de ce guide

6.10. Annexe 10

RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE ASPECT GENERAL – ORIGINE – BUT

Par Monsieur Michel JAUNET
Ingénieur [SOCOTEC](#)

Monsieur JAUNET – Merci Monsieur CASTRO.

Mesdames, Messieurs,

Monsieur CHARPENTIER m'avait demandé de vous parler uniquement de la réglementation sécurité incendie. Mais tout à fait avant le début de la séance, il m'a demandé, en outre, de faire un petit historique de cette réglementation, ce qui devait être fait, en principe, par Madame DESSAGNE

Tout d'abord, je tiens à rappeler, que les établissements d'enseignement sont soumis à la réglementation qui traite de la sécurité incendie, mais que ce n'est pas la seule réglementation applicable. Vous êtes également soumis aux règles du code du travail pour un certain nombre d'entre vous, enfin pour certains établissements, vous êtes également soumis à la réglementation des installations classées si dans vos établissements vous avez de telles installations, ce sera peut être le cas notamment des lycées techniques, et vous avez peut-être par ailleurs d'autres réglementations.

En ce qui me concerne, je m'en tiendrai à la réglementation sécurité incendie. Alors un petit historique rapide.

La première réglementation de portée nationale en la matière, enfin pas vraiment de portée nationale, de portée départementale au moins, remonte à 1927, et c'était une ordonnance du Préfet de Police de Paris, donc, qui avait édité une réglementation pour les établissements recevant du public dans lesquels, bien sûr, se trouvaient les établissements d'enseignement. Ensuite, cela a duré comme ça quelques années, -en général en France la réglementation dans ce domaine vient après les catastrophes- et il y a eu en 1938, un grand incendie dans des grands magasins à Marseille qui ont fait un certain nombre de morts, plusieurs dizaine de morts.

Le gouvernement pris alors deux dispositions :

- 1 – mise en place des pompiers militaires, c'est à dire les marins pompiers à Marseille,
- 2 – création d'une réglementation sécurité incendie.

C'est alors qu'est apparu le premier texte de portée nationale, qui était un décret publié en février 1941. Il était épais comme ça. Ensuite, en 1947, nouveau drame, un grand feu dans un cinéma à Rueil-Malmaison, qui a fait plus de cent victimes. A nouveau les autorités compétentes se sont émues et ont décidé de faire un nouveau règlement plus strict. On est donc arrivé comme cela au règlement de 1954. C'était le décret et l'arrêté du 13 août 1954, qui ressemblait déjà assez au règlement qui est actuellement en vigueur, mais était quand même moins copieux.

Et puis, la situation évoluant, on s'est trouvé en face des grands centres commerciaux, qui ont commencé à se développer. Et en face des constructions industrialisées dans l'enseignement : C'était l'époque du Lycée tous les jours ou de l'école tous les jours. Il a fallu donc adapter la réglementation.

Et on est arrivé ainsi au règlement de 1965 qui a remplacé celui de 1954. Puis, il y a eu, vous vous en souvenez sans doute, St Laurent du Pont. C'était le 1^{er} novembre 1970, qui là également a fait plus de cent victimes et à nouveau, les autorités ont décidé d'adapter le règlement. Je pense que si des gens s'étaient contenté d'appliquer celui qui existait, cela n'aurait pas été si mal. Mais on fait des règlements, on ne les applique pas et quand il y a un drame, on refait un autre règlement.

Ensuite, donc la refonte du règlement des entreprises après 1970 et puis est intervenu le feu du collège de type dit Pailleron à Paris qui a fait, moi je disais 15, mais le commandant GODARD près de moi me dit 20 victimes, je ne me souvenais plus très bien du nombre, et ceci a donc amené à une modification de fond en comble de ce règlement, on est arrivé ainsi au décret du 31 octobre 1973 et à l'arrêté ou aux arrêtés pris pour son application.

Voilà, très brièvement pour l'historique.

Simplement je rappelle quand même, qu'entre temps, entre 1965 et 1985 ou 86, au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la décentralisation, l'éducation nationale avait pour les lycées et les collèges, donc les établissements du secondaire établi un cahier de prescriptions techniques, le Cahier des Clauses Techniques qui a été modifié un certain nombre de fois et qui était applicable, bien sûr, puisque à l'époque l'Etat était le maître d'ouvrage ; il y avait donc des DDE et ses responsables locaux comme maîtres d'ouvrages délégués. Moyennant quoi, le Cahier des Clauses Techniques, qui ne traitait pas uniquement de sécurité incendie bien sûr, mais qui avait un chapitre traitant de la sécurité incendie, était obligatoirement respecté.

Les écoles primaires, ce n'est pas votre problème. Mais il y avait également un Cahier des Clauses Techniques qui n'était là qu'une recommandation et non pas d'application obligatoire. C'est donc, au coup par coup dans les cahiers des charges de chaque établissement qu'on appliquait ou qu'on n'appliquait pas le cahier des charges pour les établissements primaires. Par contre, pour les secondaires, il était obligatoire.

Puis, là-dessus est arrivée une rafale de circulaires ministérielles,- il y en a bien eu une bonne cinquantaine- entre Pailleron et 1983-1984. Elles prescrivaient un certain nombre de dispositions pour les établissements existants et pour les établissements à construire.

Depuis la décentralisation, l'Etat n'est plus maître d'ouvrage ; tous ces cahiers techniques, si je puis dire, n'ont plus de valeur qu'en tant, éventuellement, de guide que l'on peut prendre ou ne pas prendre en compte, dans le cahier des charges qui traite de l'établissement proprement dit.

En fait aujourd'hui, le seul règlement incontournable, c'est le règlement de sécurité, qui lui, bien sûr est de portée nationale. Alors on va donc maintenant passer à un examen un peu plus approfondi, bien que très rapide de ce règlement de sécurité. Pour ce qui me concerne je m'en tiendrai à la théorie, le commandant GODARD, devant après moi, traiter des applications pratiques.

Actuellement sont en vigueur :

- le décret du 31 octobre 1973, qui en fait, depuis a été codifié dans le code de la construction et de l'habitation, et qui fût l'objet des articles R. 123-1 à R. 123-55, du code de la construction et de l'habitation. Pour l'application de ce décret, qui fixe lui, les grands principes que nous allons voir tout de suite, ont été pris un certain nombre d'arrêtés, dont le principal est l'arrêté du 25 juin 1980, qui fixe en détail comment satisfaire au principe défini dans le décret.

L'arrêté du 25 juin 1980, vise tous les établissements recevant du public et fixe les dispositions générales à tous ces établissements.

Puis, il y eu l'arrêté du 4 juin 1982 ; cet arrêté du 4 juin 82 vous intéresse tout spécialement, puisque c'est lui qui vient fixer les règles particulières applicables aux établissements d'enseignement. Ces arrêtés 25 juin 1980 et 4 juin 1982 ont été modifiés un certain nombre de fois, mais se sont toujours les arrêtés qui sont donnés avec ces dates.

Qui élabore aujourd'hui la réglementation ?

Le responsable de la réglementation en matière d'établissements recevant du public est le Ministre de l'Intérieur. C'est lui qui prépare les décrets quand il y en a à prendre, cosignés par les Ministres compétents. Pour ce qui concerne les arrêtés, le Ministre de l'intérieur est le seul signataire des arrêtés concernant le règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public. Ce qui fait, qu'à l'heure actuelle, compte tenu des nouvelles règles liées à la décentralisation, le Ministère de l'Education Nationale lorsqu'on traite de sécurité dans ses établissements, donne son avis, mais n'a qu'une voix consultative et le Ministre de l'Intérieur, suit ou ne suit pas l'avis du Ministre de l'Education Nationale. L'Education Nationale est consultée dans le cadre de la commission centrale, dont nous parlerons tout à l'heure, mais c'est le Ministre de l'Intérieur qui décide en dernier ressort.

Qui l'applique ?

Le Préfet, en premier lieu. Quand il s'agit d'établissements particuliers, ou d'établissements ayant des bâtiments sur plusieurs communes, c'est le Préfet qui prend en charge les choses. Il en est de même quand un Maire est défaillant, pour des raisons diverses.

Ensuite, le principal concerné, c'est le Maire. C'est lui le responsable de la sécurité dans sa commune et c'est lui le responsable de l'application du règlement. Pour ce qui concerne les établissements de droit public dont font partie vos établissements, c'est un fonctionnaire qui est désigné par arrêté interministériel, arrêté signé par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de tutelle des établissements en question, qui désigne les fonctionnaires ou agents, responsables de la sécurité, tant au niveau de la construction, qu'au niveau de l'exploitation des bâtiments.

Donc pour les établissements d'enseignement, les responsables désignés par les arrêtés interministériels qui datent de 1975-1976, sont, notamment, au niveau de l'exploitation, toujours, le responsable de l'établissement, -le directeur de l'établissement ou le proviseur- je crois que c'est comme ça qu'on l'appelle. C'est lui, le responsable de la sécurité dans son établissement.

Si le proviseur est défaillant, là encore, le Maire, de par le code des communes a le pouvoir de se substituer à lui pour faire respecter les règles de sécurité. Mais, en fait, le responsable c'est le directeur de l'établissement.

Au niveau de la construction, les arrêtés désignent les fonctionnaires ou agents qui sont responsables du respect des règles de sécurité pendant la construction. Ceci est pris en application de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation.

Pour aider ces responsables dans leur tâche, le décret a créé les commissions de sécurité. Les commissions de sécurité, qui sont constituées de personnes compétentes, en matière de sécurité. Je rappelle que les commissions de sécurité, à quelque niveau qu'elles se situent ne donnent que

des avis, elles sont consultatives. Elles donnent donc des avis et c'est l'autorité responsable qui décide en dernier ressort. L'autorité responsable peut tenir compte des avis ou ne pas en tenir compte, c'est son droit le plus stricte, mais bien sûr il en prend la responsabilité. Alors en pratique, les avis des commissions de sécurité, sont suivis en gros à 98%.
Le but de cette réglementation, il n'est pas compliqué.

- Premier point : il faut assurer la sécurité des personnes qui sont dans l'établissement et les mesures prises doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en cas de sinistre. Voilà l'objectif n°1 recherché : évacuation rapide et sûre des personnes dans la maison. Le règlement de sécurité incendie ne prend pas en compte la protection des biens, c'est le problème des assurances, mais ce n'est pas le problème du règlement de sécurité incendie, il s'occupe des personnes.

- Deuxième objectif : faciliter l'intervention des services de secours. C'est pour cela qu'on vous demande de respecter un certain nombre de règles notamment, concernant l'accessibilité des bâtiments au moyen de secours et les possibilités d'interventions ou de pénétration pour les sapeurs pompiers à l'intérieur des établissements en cas de sinistre.

Voilà donc les deux grands objectifs recherchés.

Quelques détails sur le décret. Qu'est-ce qu'un ERP ?

Tous les bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels les personnes sont admises librement ou moyennant rétribution, sur invitation ou non, constituent un ERP, enfin, il y a quand même une interprétation un peu plus souple en la matière.

Pour la construction, l'article R. 123-3, est très clair : il engage la responsabilité des constructeurs, donc des maîtres d'ouvrages, également des maîtres d'œuvres, même si ce n'est pas écrit ici, des propriétaires et des exploitants. Par ailleurs, cet article a été modifié après 73, pour prendre en compte un certain nombre de mesures relatives à l'accessibilité et à la sécurité des handicapés dans les ERP. C'est-à-dire, vous savez qu'il y a la loi de 1975, avec ses textes d'applications, bien sûr, qui traite de l'accessibilité des handicapés dans les établissements recevant du public et qui impose un certain nombre de règles pour que les handicapés physiques puissent bénéficier de toutes les prestations qui sont offertes à tout le monde dans ces établissements ; le règlement de sécurité incendie, lui ne prend en compte que la sécurité de ces gens-là et les moyens qui doivent permettre leur évacuation correcte en cas de sinistre.

Cela ne vise que les handicapés circulant en fauteuil roulant et ne prend pas en compte l'handicapé qui marche avec une canne parce qu'il s'est cassé une jambe. Cela ne prend pas en compte non plus les handicapés mentaux.

Les grands principes de sécurité sont définis ici, en quelques points.

Il faut que les bâtiments soient accessibles. On va demander, donc, pour desservir ces bâtiments, une, deux, trois voies, quatre voies, desservant ou longeant les façades du bâtiment pour permettre à la fois, l'évacuation des gens et l'intervention des secours.

Ensuite, on n'emploie pas n'importe quels matériaux pour faire un bâtiment ou pour l'aménager. Il y a donc des règles concernant l'emploi des matériaux, aussi bien au niveau de la résistance que de la réaction au feu.

Simplement, une petite définition ; réaction au feu : la réaction au feu vise l'inflammabilité, la combustibilité du matériau, on va dire qu'un rideau classé M2, par exemple, en réaction au feu, par contre la résistance au feu vise des propriétés mécaniques et l'isolement du matériau pendant un incendie. On parlera de mur coupe-feu, de porte coupe-feu, de porte par flamme, donc cela c'est la résistance au feu.

Les qualités donc de classement au feu sont justifiées par des procès verbaux qui sont établis par des laboratoires agréés après essais des matériaux. Là-dessus se greffent maintenant les

justifications par la marque NF pour un certain nombre de matériaux, mais on ne va pas entrer dans le détail.

Ensuite, ce règlement impose du cloisonnement et du compartimentage dans les bâtiments, pour éviter qu'un sinistre se développant dans un local ne s'étende à la vitesse grand V à l'ensemble d'un niveau. Il y a donc des cloisons entre salles de classes, entre salles de classes et couloirs et cloisons entre différents locaux.

Ensuite, les aménagements ; cela touche toute la décoration, les papiers peints, les peintures, les revêtements de sols, etc..., là non plus on ne fait pas ce qu'on veut.

Les dégagements, point primordial. Les établissements recevant du public doivent disposer d'un certain nombre de dégagements qui sont proportionnels en nombre de dégagements qui sont proportionnels en nombre et en largeur à l'effectif des personnes qui sont dans le bâtiment. Il va de soi, que ces dégagements doivent rester libres en permanence, et ne pas être encombrés par des matériaux divers. De même, avoir un bon couloir avec une porte fermée à clé au bout cela ne sert à rien, il faut pouvoir sortir. Donc, le problème des dégagements est primordial.

L'éclairage. L'éclairage normal n'en parlons pas c'est l'électricité, mais vous devez avoir un éclairage de sécurité, très important parce que cet éclairage permet de donner un minimum de visibilité en cas de disparition de l'éclairage normal. Donc, si vous avez un sinistre ou un début de sinistre à 6 heures du soir en hiver et si, ce sinistre neutralise l'installation électrique normale, il n'y a plus que l'éclairage de sécurité pour permettre de voir clair pour quitter l'établissement. Donc, c'est très important cet éclairage de sécurité généralement assuré par des blocs autonomes, dans les établissements scolaires. Cela n'a qu'un inconvénient, c'est que ces blocs autonomes ont une durée d'éclairage d'une heure lorsque les batteries sont chargées à plein, après, il n'y a plus rien et il faut 48 heures pour les recharger. Il faut donc faire très attention au bon entretien de ces blocs, et surtout remplacer les ampoules quand elles sont grillées. Ensuite, stockage. On n'a pas le droit de stocker n'importe quoi, n'importe comment, cela va de soi.

Enfin, il y a les installations techniques. Toutes les installations de gaz, électrique, d'ascenseurs, de chauffage, etc..., doivent être faites correctement selon des règles bien définies. Un point seulement sur les installations de gaz, c'est un point primordial auquel il faut veiller, parce qu'on constate qu'il y a assez souvent de fuites de gaz sur les installations en question, il faut donc y veiller de très près.

Et enfin, il impose des moyens de secours et d'alarme. Les moyens de secours ce sont des moyens d'extinction, extincteurs en général. Les moyens d'alarme c'est une sonnerie, qui fonctionne soit par commande manuelle, soit par asservissement à une alarme ou à une détection d'incendie. Tout cela constitue les moyens de secours.

Ne pas oublier le désenfumage. Actuellement on utilise énormément de matière plastique, qui font des fumées pour la plupart toxiques, très toxiques même, donc il est important de pouvoir évacuer un minimum pour qu'au moins au début du sinistre, les gens puissent s'en aller dans des conditions acceptables.

Voilà pour les principes.

Deux mots sur le classement des établissements.

Les établissements sont classés de deux manières : en catégorie et en type. Catégorie, il y en a cinq : la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème}, la 5^{ème} ; donc la catégorie dépend de l'effectif, on va voir après à quoi cela correspond. Et un deuxième classement, c'est le classement selon les types d'exploitations. Selon le type d'exploitation, on affecte une lettre de l'alphabet aux établissements. On commence à L. Pourquoi L ? Parce que cela remonte à l'histoire. C'est comme cela. On aurait pu commencer à A. Enfin A c'était les cages de scènes dans le temps jadis, donc pour éviter les confusions maintenant ça commence à L. Et on va de L à Y et entre autres, les établissements d'enseignement font partie du type R.

Les catégories. Première catégorie : plus de 1500 personnes. Deuxième catégorie, cela va de 701 à 1500. Troisième catégorie, ça va de 301 à 700. Quatrième catégorie, c'est en dessous de 301, donc 300 jusqu'à la limite entre la quatrième et la cinquième catégorie. Alors pourquoi il n'y a pas de chiffre ici, parce que cette limite est variable en fonction des types d'établissements.

Pour le type R, donc le vôtre, vous êtes en 5^{ème} catégorie, tant que vous ne dépassez pas dans votre établissement 200 personnes, 200 élèves, quand je parle de personnes on prend en compte les élèves. Les professeurs, les enseignants et le personnel administratif ne sont pas pris en compte dans ce détail. Donc, là, ce sont les élèves. Donc 200 au total, sous réserve de ne pas en avoir plus de 100 dans les sous-sols, plus de 100 dans les étages, vous êtes en 5^{ème} catégorie. Dès que vous dépassez ces chiffres, vous passez en 4^{ème} catégorie et jusqu'à 300.

C'est important, à savoir, parce que les règles pour les 5^{èmes} catégories sont nettement moins contraignantes que pour les quatre premières catégories.

Les types, simplement un aperçu. Cela va de L à Y et puis encore des établissements spéciaux. Les établissements d'enseignement, colonies de vacances et auberges de jeunesse se situent dans le type R. C'est celui qui vous concerne.

Il va de soi, par ailleurs, si vous avez dans vos établissements des restaurants, et c'est généralement le cas, les restaurants relèvent, les salles à manger des établissements scolaires, relèvent, de la réglementation des restaurants. Donc, dans les parties restaurants des établissements d'enseignement on applique le règlement des restaurants, c'est-à-dire, le type N : restaurants et débits de boissons.

Un article important donc, le R. 123-13. Il est employé régulièrement. Si on appliquait le règlement à la lettre, dans tous les cas on ne ferait plus un bâtiment en France. C'est comme ça, donc il faut, adapter et admettre un certain nombre de dérogations. Quand je dis « dérogation », cela ne veut pas forcément dire allègement ; une dérogation peut être une dérogation en aggravation. On déroge à la règle commune donc, quand il y a des problèmes et que, pour des raisons d'ordre architectural, ou d'exploitation, il y a certaines clauses du règlement qu'on ne peut pas respecter. On peut bénéficier de dérogation, après avis des commissions de sécurité.

Le principe, est que, quand on déroge, et qu'on allège quelque part, on rattrape l'allègement de sécurité, par une compensation et une aggravation par ailleurs, de façon à toujours maintenir, dans l'établissement un niveau de sécurité correspondant à celui que veut le règlement. Généralement, quand il y a des dérogations, elles sont compensées par des améliorations des dégagements.

Par contre, si vous demandez des dérogations sur certains points techniques vous pourrez les obtenir. Mais on vous demandera des compensations et je dis bien ces compensations sont très souvent une amélioration des dégagements par rapport aux règles de base.

Enfin, vous voyez que réglementairement, on a le droit d'adapter.

La procédure du permis de construire. On ne peut pas réaliser un établissement recevant du public sans que le dossier de permis de construire ne contienne un certain nombre d'informations et notamment une notice de sécurité et ce permis de construire, cette demande de permis de construire est obligatoirement soumis à l'avis de la commission de sécurité compétente locale. Cela c'est une obligation. Donc, ça, c'est pour le permis de construire.

Par ailleurs, dans vos établissements qui existent, vous êtes appelés à faire des travaux. Cela s'appelle des travaux d'aménagement et dans la plupart des cas, ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire. Mais, l'article R. 123-23 du CCH impose que chaque fois qu'il y a travaux –il ne fait pas de détail- à la limite vous changez les papiers peints d'une salle de classe, vous devriez suivre la procédure. Bon, ici, on ne va pas peut être jusque-là ; mais dès que vous faites des travaux un petit peu importants vous devez constituer un dossier de travaux d'aménagement, comme pour le permis de construire et ce dossier doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité. C'est une obligation.

Les commissions de sécurité. Il en existe à plusieurs niveaux, la première, enfin la plus haute si je puis dire, c'est la commission centrale de sécurité au niveau du Ministère de l'Intérieur. Elle est nationale et elle est présidée, théoriquement par le Ministre, en fait par le Directeur de la sécurité civile ou par son représentant. Cette commission de sécurité nationale, qui comprend une quarantaine de personnes, quand elles sont toutes là, ce qui n'est, qui n'est pas souvent le cas, ont pour objet ou pour mission, d'abord, de se prononcer sur le règlement lui-même et sur toutes modifications apportées au règlement.

Ensuite, elle a pour mission d'examiner tous les dossiers qui lui sont transmis, ou par les Ministres constructeurs, quand il y en avait, ou par les Préfets et éventuellement par des particuliers, quand il y a des problèmes. Donc cette commission, à l'échelon national, examine le règlement d'une part et les grands dossiers en général. Bien qu'elle soit nationale, elle n'émet que des avis et c'est toujours l'autorité responsable que j'ai désignée tout à l'heure, qui décide en dernier ressort.

Ensuite, vous avez ce qu'on appelle la C.C.D.P.C.S.A., c'est bien compliqué. Cela veut dire : Commission Consultative Départementale de la Protection Civile de la Sécurité et de l'Accessibilité. C'est la commission de sécurité départementale, qui s'occupe des problèmes de sécurité incendie, mais qui depuis 1985 ou 1986, a également vocation à s'occuper des problèmes d'accessibilité d'handicapés, d'où la sécurité et l'accessibilité. Cette commission départementale est présidée par le Préfet ou son représentant et comprend les autorités du niveau départemental.

Le pompier qui fait partie de cette commission est le colonel ou l'officier supérieur, le Directeur Départemental des services de secours et d'incendie, ou son représentant.

A noter que la commission départementale est seule compétente pour les établissements de 1^{ère} catégorie, enfin compétente juridiquement j'entends. De même, en principe, quand il y a une demande d'allègement aux règles de sécurité, seule la commission départementale est juridiquement compétente pour donner son avis. Alors ça c'est plus ou moins respecté, cela dépend des départements. Cela a été créé par le décret.

Ensuite, vous avez les commissions d'arrondissements, les commissions communales, les commissions intercommunales.

Ces commissions n'existent pas systématiquement, elles sont créées par arrêté préfectoral, quand c'est nécessaire, après avis de la commission départementale. Dans tous les grands départements on trouve tout cela. Dans les départements plus petits on ne le trouve pas forcément. Il va de soi que les commissions communales, ne sont valables que dans les grandes communes ; une commission communale dans une commune de 1000 habitants, cela ne donnera pas grand chose. Donc en général il n'y en a pas, c'est la commission de l'arrondissement qui intervient.

Lorsque vous avez un problème, vous vous adressez donc d'abord à la commission locale compétente, qui est soit la communale, soit l'arrondissement, soit la départementale. Si vous n'arrivez pas à régler le problème avec ces commissions, vous pouvez demander que votre dossier soit transmis à la commission centrale.

Un article particulier n°123.43 : cet article impose depuis 1973 donc, depuis 1974 –puisque le décret de 1973 est entré en vigueur en 1974- que les établissements recevant du public soient contrôlés à leur construction et en exploitation par des personnes ou organismes de contrôles agréés par le Ministre de l'Intérieur. Il y a donc, dans la grande majorité des cas, obligation d'intervention d'un contrôleur technique, au niveau de la construction. Maintenant au niveau de l'exploitation c'est un peu moins net, parce que là on parle de contrôleurs techniques ou de personnes compétentes.

Il faut savoir que ces organismes doivent dans la grande majorité des cas intervenir obligatoirement au niveau de la construction. Alors, ces organismes dont vous parlera Monsieur GAUDRON cet après-midi, ont pour but de contrôler le respect de la réglementation.

Je ne m'étends pas plus là-dessus, puisque vous aurez un exposé particulier, cet après midi sur ce point.

J'ai déjà parlé des commissions de sécurité, à quel moment interviennent-elles, obligatoirement ?

Les commissions, obligatoirement donnent leur avis sur les demandes de permis de construire, je l'ai dit tout ç l'heure, de toutes les catégories d'ERP depuis peu de temps, sur les dossiers de travaux d'aménagement et sur les demandes de dérogation. Je rappelle que seule, la commission départementale est compétente pour les ERP de 1^{ère} catégorie et pour les demandes de dérogation en allègement.

Le décret, indique également qu'elles peuvent faire des visites sur chantier ; ce n'est pas une obligation, c'est à l'initiative de l'autorité compétente ou du président de la commission. Elles peuvent aller sur les chantiers voir comment cela se passe ; elles s'y rendent d'ailleurs de temps en temps.

Ensuite, elles doivent obligatoirement faire ce qu'on appelle la visite de réception. Au moment de la livraison de l'établissement, il y a une visite par la commission de sécurité compétente qui est appelée donc, visite de réception. Cette visite a pour but de contrôler le respect de la réglementation. Après cette visite, la commission de sécurité, émet un avis sur l'opportunité ou non d'ouvrir l'établissement au public, et l'établissement ne peut être ouvert dans la généralité des cas, que lorsque le Maire a pris un arrêté autorisant l'ouverture de l'établissement.

Pour ce qui concerne vos établissements qui sont de droit public, on revient à l'article R. 123-16, c'est normalement le fonctionnaire qui décide de l'ouverture ou no de l'établissement. Alors dans la pratique, il apparaît que les Maires prennent souvent cet arrêté, bien qu'on soit dans le cadre de l'article donc R. 123-16. Mais sur le plan strictement juridique, c'est le fonctionnaire désigné qui après visite de la commission, décide ou non de l'ouverture de l'établissement. Ce sont des points importants qu'il faut quand même noter, qu'il faut savoir, parce que cela engage beaucoup la responsabilité des gens.

Pendant le fonctionnement, les commissions de sécurité doivent faire ce qu'on appelle des visites périodiques. La périodicité est variable en fonction du type de l'établissement, en fonction de la catégorie de l'établissement, et également, en fonction de l'état dans lequel est l'établissement. Il va de soi que pour un établissement qui est en parfait état sur le plan sécurité, la commission de sécurité ne va pas y revenir tous les six mois. Par contre, si l'établissement présente des dangers manifestes et des non conformités importantes, la commission à ce moment-là va passer beaucoup plus souvent pour voir comment évoluent les travaux.

Il faut souligner qu'il ne faut pas se contenter d'un P.V. de la commission ou éventuellement d'un rapport d'un organisme agréé qui dit que ça ce n'est pas bien et pour que cela soit bien il faudrait faire comme cela, si c'est pour répéter la même chose tous les six mois, ce n'est pas la peine de passer.

Donc, ça suppose après passage de ces personnes, des travaux de mise en conformité ou au moins de mise en sécurité, de façon à remédier aux situations délicates. Je signale au passage, que dans les établissements existants, on évite généralement de parler de mise en conformité, parce que pour beaucoup d'établissements il vaudrait mieux les casser et en faire un neuf, ça ne coûterait pas plus cher, on parle beaucoup plus de mise en sécurité ; c'est-à-dire qu'on prend un minimum de mesures qui permettent d'assurer une sécurité correcte dans l'établissement, même si ce n'est pas une conformité totale.

J'insiste sur le fait que les mises en sécurité, sont basées essentiellement, ça le commandant GODARD vous en parlera, sur des problèmes d'alarme rapide marchant bien, sur des problèmes d'évacuation rapide, ça veut dire des bons dégagements, en nombre suffisant et suffisamment large et ça veut dire un bon éclairage de sécurité. Donc, ce sont les trois conditions essentielles pour qu'un établissement puisse être évacué dans de bonnes conditions. Quand on a déjà réglé ça, on a réglé 90% des problèmes.

Je termine sur un dernier point. A titre d'information, on parle de dégagements, il faut savoir que la base des dégagements, la base de calcul, c'est ce qu'on appelle l'unité de passage, et qu'une unité de passage c'est normalement 0,60 m, c'est ramené à 0,50 m dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré, parce que les enfants sont moins gros que les grandes personnes. Par contre quand on a un dégagement d'une seule unité de passage, il doit y

avoir 0,90 m de large avec un minimum libre de 0,70 m et quand on a un dégagement de deux unités de passage, il doit avoir 1,40 m de large avec 1,20 m libre minimum. Et c'est seulement à partir de trois unités de passage qu'on revient à la règle de base 0,60 m, c'est à dire 1,80 m, 4 UP (Unités de Passage) ça fera 2,40 m etc. ... En éducation nationale, enfin pour les établissements d'enseignement du premier et du second degré, 3 UP c'est 1,50 m ; 2 UP, c'est 1,40 m, par contre le fait d'avoir des unités de passage de 0,50 m pour ces établissements, fait qu'à partir de 1,50 m on a 3 UP, à partir de 2mp on a 4 UP, etc. ...

Et également en nombre des sorties, dès que vous avez plus de 20 personnes dans un local, il faut deux sorties, par contre pour les escaliers, il faut deux escaliers, il faut deux escaliers au-delà de 50 personnes. Alors le nombre d'UP (Unités de Passage) après est normalement une UP pour 100 personnes, avec quelques subtilités en la matière, mais je ne rentrerai pas dans le détail.

Je vais m'arrêter là puisque le temps qui m'est imparti est arrivé au bout. Je vous remercie de m'avoir écouté aussi longuement.

(applaudissements)

6.11. Annexe 11

Réglementation française relative à la sécurité feu des articles de literie rembourrés

Décret 2000-164 du 14 février 2000

Intervention de Monsieur RIPOL de la D.G.C.C.R.F., le 4 décembre 2003 durant une journée d'information organisée par le Laboratoire National d'Essais – Paris.

I - Pourquoi un tel décret

Ce décret (intitulé *décret n°2000-164 du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie*) constitue l'un des volets de la réglementation qui est progressivement mise en place par la D.G.C.C.R.F. (Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes) pour lutter contre les dégâts entraînés par les incendies domestiques (environ 800 victimes en France chaque année) en s'attaquant à certaines de leurs sources (classiquement scénario du risque « fumeur » représenté par la cigarette en combustion).

Un autre texte, actuellement à l'étude, concernera les risques liés à l'utilisation dans les lieux domestiques ou dans les collectivités des meubles rembourrés : matelas, sommiers et sièges rembourrés.

II – Le décret

Le décret n°2000-164 du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie est entré en vigueur le 1^{er} mars 2001.

- **Le décret interdit (article 1^{er})** la fabrication, l'importation, la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la distribution à titre gratuit des articles de literie qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées par le décret tendant à garantir leur hygiène et à protéger les personnes contre certains risques d'incendie.
- **Champ d'application (article 2) :**
Les dispositions du décret s'applique aux articles de literie, indépendamment de leur état de produit neufs ou reconditionnés, dont la liste est limitative :
 - Coussins (à l'exception de ceux conçus pour être intégrés de quelque manière que ce soit dans un siège), traversins, oreillers ;
 - Couettes, édredons et couvertures matelassées.

De plus, certains articles matelassés « douteux » ont été considérés comme entrant dans le champ d'application du décret : sacs de couchage, à l'exception de ceux de type « sarcophage », coussin « cale bébé » ; housses de coussins et d'oreillers matelassés etc

La mention « produit uniquement réservé à la décoration » peut être apposée sur les produits non destinés au couchage, évidemment à la condition que ce marquage corresponde effectivement à la destination réelle du produit.

- **Exigences (articles 3 et 5)**
Tous les articles de literie doivent satisfaire à l'exigence de non-allumabilité, consistant à résister à la sollicitation d'une cigarette en combustion.
Lorsqu'il comporte des plumes ou du duvet d'origine animale, ils doivent de surcroît répondre à des exigences en matière d'hygiène (propriété de résistance à la prolifération bactérienne).

Les produits doivent de plus porter (sur le produit lui-même ou sur son emballage) la

mention « conforme aux exigences du décret n°2000-164 du 23 février 2000 » ainsi que l'indication du nom ou de la raison sociale du responsable de la mise sur le marché (c'est-à-dire le fabricant ou l'importateur).

Numéro d'identification conventionnelle : cette possibilité, qui permet au « metteur sur le marché » d'apparaître sous un code attribué par la direction de la répression des fraudes, a été accordée à la demande de certains professionnels par avis au Journal Officiel du 25 janvier 2001 à titre transitoire et dans l'attente de la modification sur ce point du décret n°2000-164.

Enfin, chaque article de literie doit être accompagné des modalités d'entretien (lavage à sec ou par voie humide) recommandées pour conserver au produit ses caractéristiques initiales.

Modes de preuve (article 4)

Il existe deux voies par lesquelles les exigences portant sur les articles de literie sont présumées satisfaites :

1) la conformité aux normes en vigueur (cf avis au JO du 14 décembre 2001) :

- exigence de non-allumabilité : normes NF EN ISO 12952-1 (avril 1999) et NF EN ISO 12952-2 (avril 1999) : méthodes d'essais (générales/spécifiques) pour l'allumabilité par cigarette en combustion.
Cette exigence est présumée satisfaite si le résultat est le non-allumage.
- Exigence d'hygiène des articles de literie comportant des plumes ou du duvet : normes d'essais NF EN 1162 (janvier 1997), relative à la mesure de l'indice d'oxygène et NF EN 1164 (décembre 1998) relative à la détermination de la turbidité d'un extrait aqueux. Cette exigence est réputée satisfaite si les valeurs limites fixées à la norme NF EN 12935 (novembre 2001) sont respectées.

2) la certification de produit par un organisme accrédité selon la norme NF EN 45011 par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ou par un autre organisme d'accréditation ;

A l'heure actuelle, seul le laboratoire ASQUAL – 14 rue des Reculettes 75013 Paris (sous-traitance assurée par l'IFTH) a reçu une telle accréditation pour la certification sur la base du référentiel constitué par le décret n°2000-164.

Quel que soit le mode de preuve choisi, et afin de ne pas alourdir exagérément les charges pesant sur les entreprises devant la multiplication des essais requis, le dernier alinéa de l'article 4 permet à celles-ci de circonscrire les tests aux modèles les plus sensibles de la gamme technique des produits finis tels qu'ils seront mis sur le marché, ou sur des éprouvettes présentant le même comportement.

Pénalités (article 7)

Le non-respect des exigences (de conception, de marquage et d'information sur les modalités d'entretien) peut être puni des peines d'amendes prévues pour les *contraventions* de la cinquième classe (soit potentiellement 1500 euros par article contrevenant, voire le double en cas de récidive), sans préjudice des poursuites pour *délit* de tromperie sur les risques liés à l'utilisation (article L. 213-1 du code de la consommation).

Décret 2000-164 du 23 Février 2000

Décret relatif à la sécurité de certains articles de literie

Entrée en vigueur le 01 Février 2001

NOR : ECOC0000020D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-40 (1°) et R 610-1 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 221-3 et L 222-1 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 25 juin 1999 ;

Vu la lettre parvenue le 3 janvier 1997 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite Commission ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Il est interdit de fabriquer, importer, mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit les articles de literie qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret tendant à garantir leur hygiène et à protéger les personnes contre certains risques d'incendie.

Article 2

Pour l'application du présent décret, indépendamment de leur état de produits neufs ou reconditionnés, les articles de literie désignent les coussins, les traversins, les oreillers, les couettes, les édredons et les couvertures matelassées.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les coussins conçus pour être intégrés, de quelque manière que ce soit, dans un siège.

Article 3

Les articles de literie mentionnés à l'article 1er doivent satisfaire à l'exigence essentielle de non-allumabilité et, pour ceux qui comportent des plumes ou du duvet, à l'exigence essentielle d'hygiène.

La non-allumabilité consiste en une réaction limitée aux sources d'allumage auxquelles il est raisonnablement prévisible que le produit soit exposé de telle sorte que le feu ne puisse se transmettre à son environnement.

L'hygiène s'entend de l'élimination des risques liés à la présence d'éléments pathogènes.

Les performances atteintes pour satisfaire ces deux exigences doivent être conservées dans les conditions normales d'utilisation et d'entretien.

Article 4

Les exigences fixées à l'article 3 sont présumées satisfaites pour les articles de literie satisfaisant à l'une des deux conditions suivantes :

1° Avoir passé avec succès le test d'allumabilité par une cigarette en combustion et, s'ils comportent des plumes ou du duvet, les essais de détermination de la turbidité d'un extrait aqueux, de mesure de l'indice d'oxygène et, le cas échéant, de détermination de l'état microbiologique prévus par les normes françaises ou par les normes, réglementations techniques, procédés ou modes de fabrication en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de protection équivalent, dont les références ont été publiées au Journal officiel de la République française ;

2° Bénéficiaire d'un certificat de conformité aux exigences délivré à la suite de l'examen d'un modèle par un organisme, français ou d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, accrédité selon la norme NF EN 45011 par un organisme membre de l'accord européen d'accréditation (EA).

Les essais peuvent être pratiqués sur des modèles représentatifs de la forme la plus sensible de la gamme technique des produits finis qui seront mis sur le marché ou sur des éprouvettes présentant le même comportement.

Article 5

La conformité des articles de literie aux exigences définies à l'article 3 est attestée par l'apposition soit sur le produit, soit sur son emballage, soit sur un document d'accompagnement, d'une mention visible, lisible et indélébile indiquant « conforme aux exigences du décret n° 2000-164 du 23 février 2000 » ainsi que d'une indication du nom ou de la raison sociale du responsable de la mise sur le marché.

Chaque article de literie doit être accompagné des modalités d'entretien recommandées pour conserver au produit ses caractéristiques initiales.

Article 6

Le responsable de la première mise sur le marché, fabricant ou importateur, tient à la disposition des agents chargés du contrôle :

- une description du modèle, ou de l'éprouvette correspondante, comprenant la liste des composants avec leurs caractéristiques ;
- selon le mode de preuve choisi en application de l'article 4, soit les rapports de tests ou d'essais prévus par les normes comme indiqué au 1° de l'article 4, soit le certificat de conformité et les rapports d'essais délivrés par un organisme accrédité comme indiqué au 2° de l'article 4, ou une copie certifiée conforme de ces documents.

Le dossier devra être conservé cinq ans à compter de la date de la dernière mise sur le marché du produit.

Article 7

Seront punies des peines d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- les personnes qui auront fabriqué, importé, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenu en vue de la vente, mis en vente, vendu ou distribué à titre gratuit les articles de literie qui ne satisfont pas aux prescriptions des articles 3 et 5 du présent décret ;
- les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 6 qui ne seront pas en mesure de présenter le dossier prévu à l'article 6.

En cas de récidive, la peine prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues aux articles 121-2 et 131-40 (1°) du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents. Elles encourent les peines d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Article 8

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Les articles de literie fabriqués ou importés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret pourront être commercialisés pendant une durée de six mois après cette date.

Article 9

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat au budget, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christian Sautter

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Élisabeth Guigou

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,

Marylise Lebranchu
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

6.12. Annexe 12

Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

J.O n° 304 du 31 décembre 2002 page 22126 texte n° 12

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

NOR: INTE0200644A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la directive 89/106 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993, et notamment l'exigence essentielle « sécurité en cas d'incendie » de son annexe I ;

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2002/0109/F ;

Vu la décision de la Commission européenne du 8 février 2000 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.121-5 et R.121-6;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par le décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 5 février 1959 modifié portant agrément des laboratoires d'essais sur le comportement au feu des matériaux ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;

Vu les avis du comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie (CECMI) en date des 22 février, 3 juillet et 17 septembre 2002 ;

Sur proposition du directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté fixe les méthodes d'essais et les catégories de classification en ce qui concerne la réaction au feu :

- des produits visés à l'article 1er du décret du 8 juillet 1992 susvisé désignés par la suite « produits de construction » ;
- des produits non visés à l'article 1er du décret du 8 juillet 1992 susvisé mais dont les conditions d'emploi sont prescrites par les règlements de sécurité contre l'incendie, désignés par la suite « matériaux d'aménagement ».

Dans le présent arrêté, les termes : « produit » ou « matériau » désignent indifféremment l'objet de la classification en réaction au feu.

Article 2

Les produits de construction sont classés, en fonction de leurs caractéristiques de réaction au feu,

conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté. Les classes ainsi déterminées sont utilisées, pour l'application des règlements de sécurité contre l'incendie, dans les conditions fixées par l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 3

Les matériaux d'aménagement sont classés, du point de vue de leur réaction au feu, conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

Certains produits et matériaux, dont le comportement au feu est bien connu et stable, ne sont pas soumis aux essais prévus au présent arrêté. Ces produits et matériaux, ainsi que les classements à leur appliquer, sont énumérés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5

Les documents relatifs à la classification ne peuvent être délivrés que pour des produits et matériaux précisément définis et désignés par une (ou des) référence(s) commerciale(s) engageant la responsabilité du demandeur.

Ces documents sont conformes aux modèles figurant :

- dans la norme NF EN 13 501-1 pour les produits de construction ;
- au paragraphe 6.1 de l'annexe 2 du présent arrêté pour les matériaux d'aménagement.

Article 6

Au titre du marquage CE, la justification du classement au feu des produits de construction est attestée dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 7

Au moment de sa mise en oeuvre, un matériau d'aménagement, hormis ceux visés à l'article 4 du présent arrêté, doit faire l'objet d'une certification de produit au sens de l'article L. 115-27 du code de la consommation ou d'un procès-verbal de classement en cours de validité. Dans ce dernier cas, la durée de validité des procès-verbaux de classement est de cinq ans.

Les rapports d'essais établis, conformément aux dispositions du présent arrêté, par les laboratoires d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou de pays de l'Association économique de libre-échange, parties contractantes de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant l'indépendance et la compétence des laboratoires d'essais fixées par les normes de la série EN 45 000 ou NF EN ISO/CEI 17025, ou des garanties équivalentes, et reconnus compétents par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, sont acceptés au même titre que les rapports d'essais établis par les laboratoires français agréés.

Article 8

Lorsqu'ils sont employés comme matériaux d'aménagement, les produits de construction, classés conformément à l'article 2 ci-dessus, sont utilisés dans les conditions fixées par l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 9

Les conditions et délais de mise en application du marquage CE pour les produits de construction soumis aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé sont fixés par les arrêtés prévus à son article 1er.

La durée de validité des procès-verbaux relatifs à des produits de construction, dont le classement a été établi selon les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1983 susvisé, et valides à la date de publication du présent arrêté, est prolongée jusqu'à la fin de la période de transition prévue par les arrêtés visés à l'alinéa précédent.

Si les arrêtés ci-dessus mentionnés ne sont pas publiés à la date de publication du présent arrêté, les produits sont classés conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 du présent arrêté, au choix du demandeur. Le classement en réaction au feu de ces produits est alors justifié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 ci-dessus pour les matériaux d'aménagement.

Article 10

L'arrêté du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais est abrogé.

Les références à l'arrêté du 30 juin 1983 mentionnées par les règlements de sécurité contre l'incendie s'entendent comme faites au présent arrêté.

Article 11

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2002.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense,

M. Sappin

La ministre déléguée à l'industrie,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes,

J. Seyvet

A N N E X E 1

CLASSIFICATION DES PRODUITS DE CONSTRUCTION

Lorsque les conditions d'application finale d'un produit de construction sont telles que ce produit contribue à la déclaration et à la propagation du feu et de la fumée dans le local (ou la zone) d'origine ou au-delà, le produit est classé en fonction de ses caractéristiques de réaction au feu, suivant le système de classification présenté dans les tableaux I.1 et I.2 ci-après.

Les produits sont examinés en fonction de leur application finale.

Si la classification reposant sur les essais et critères harmonisés énumérés aux tableaux I.1 et I.2 n'est pas adéquate, il est possible de recourir à un ou plusieurs scénarios de référence (essais représentatifs caractérisant des scénarios prédéfinis), dans le contexte de la procédure européenne prévoyant des essais alternatifs.

Les symboles et définitions suivants sont utilisés :

Symboles

(Les caractéristiques sont définies
par rapport à la méthode d'essai appropriée)

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

Définitions

« Matériaux » : substance de base unique ou dispersion uniforme de substances telles que le métal, la pierre, le bois, le béton, la laine minérale avec liant en dispersion uniforme, les polymères.

« Produit homogène » : produit consistant en un matériau unique, dont la densité et la composition sont partout uniformes.

« Produit non homogène » : produit ne répondant pas aux critères applicables à un produit homogène. Il s'agit d'un produit composé d'un ou de plusieurs composants substantiels et/ou non substantiels.

« Composant substantiel » : matériau qui constitue une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface 1,0 kg/m² ou d'une épaisseur 1,0 mm est considérée comme un composant substantiel.

« Composant non substantiel » : matériau qui ne constitue pas une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface < 1,0 kg/m² et d'une épaisseur < 1,0 mm est considérée comme un composant non substantiel.

Deux ou plusieurs couches non substantielles adjacentes (c'est-à-dire sans aucun composant substantiel entre les deux) sont considérées comme un seul composant non substantiel et doivent donc satisfaire toutes deux aux exigences applicables à une couche constituant un composant non substantiel.

Pour les composants non substantiels, on établit une distinction entre les composants non substantiels internes et les composants non substantiels externes selon les définitions suivantes :

- « composant non substantiel interne » : composant non substantiel couvert des deux côtés par au moins un composant substantiel ;

- « composant non substantiel externe » : composant non substantiel non couvert d'un côté par un composant substantiel.

1. Classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction à l'exception des sols

Le tableau I.1 ci-dessous indique les essais à effectuer, ainsi que les critères retenus, pour le classement des produits de construction à l'exception des sols. Les conditions dans lesquelles il est fait usage des résultats d'essais pour établir le classement sont précisées dans la norme NF EN 13 501-1. La liste des supports représentatifs de l'application finale de certains produits de revêtement est donnée dans la norme NF EN 13238.

Tableau I.1

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

2. Classification des caractéristiques de réaction au feu pour les sols

Le tableau I.2 ci-dessous indique les essais à effectuer ainsi que les critères retenus pour le classement des sols. Les conditions dans lesquelles il est fait usage des résultats d'essais pour établir le classement sont précisées dans la norme NF EN 13501-1. Les supports représentatifs de l'application finale sont indiqués dans la norme NF EN 13238.

Tableau I.2

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

A N N E X E 2

CLASSIFICATION DES MATÉRIAUX D'AMÉNAGEMENT

Les matériaux sont répartis dans les catégories suivantes : M1, M2, M3, M4 et, le cas échéant, M0.

Pour les besoins de la classification, on distingue :

- les matériaux d'épaisseur inférieure ou égale à 5 millimètres ;
- les matériaux rigides de toute épaisseur et les matériaux souples d'épaisseur supérieure à 5 millimètres.

Lorsqu'il existe un doute sur le caractère rigide ou souple du matériau, les deux types de classification sont réalisés et le résultat le plus défavorable est retenu. Pour les produits qui présenteraient des caractéristiques très particulières ne paraissant pas permettre leur classement, celui-ci intervient après avis du CECMI, qui peut demander d'autres essais.

L'évaluation de gamme permet de classer un même matériau, dans les limites de variation d'un seul paramètre influent en matière de réaction au feu (épaisseur, grammage, aspect de surface...). En tel cas, le classement est prononcé à partir d'un nombre réduit d'épreuves, laissé à l'appréciation du laboratoire, à condition que les résultats obtenus sur les différentes éprouvettes conduisent à un même classement.

Certains produits ne peuvent être classés qu'au vu de justifications concernant l'influence du vieillissement. Ces justifications résultent d'épreuves préliminaires de vieillissement accéléré ou de traitements préalables aux essais de réaction au feu. Les conditions de ces épreuves, leur interprétation ainsi que le processus conduisant au classement sont définis au paragraphe 5 ci-après.

Les revêtements de sol, lorsqu'ils sont employés pour un usage temporaire comme matériaux d'aménagement, peuvent être classés conformément aux dispositions les concernant de la norme NF P 92-507.

1. Classement des matériaux souples d'épaisseur inférieure ou égale à 5 millimètres

Le tableau II.1 ci-dessous indique les essais à effectuer, ainsi que les critères retenus pour le classement, des matériaux souples d'épaisseur inférieure ou égale à 5 millimètres.

Les symboles suivants sont utilisés (les caractéristiques sont définies par rapport à la méthode d'essai appropriée) :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

Les conditions dans lesquelles il est fait usage des résultats d'essais pour établir le classement sont précisées dans la norme NF P 92-507.

Tableau II.1

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

Le classement en catégorie M0 intervient dans les conditions fixées au paragraphe 4 ci-après.

2. Classement des matériaux rigides de toute épaisseur et des matériaux souples d'épaisseur supérieure à 5 millimètres

Le tableau II.2 ci-dessous indique les essais à effectuer ainsi que les critères retenus pour le classement des matériaux rigides de toute épaisseur et des matériaux souples d'épaisseur supérieure à 5 millimètres.

Les symboles suivants sont utilisés (les caractéristiques sont définies par rapport à la méthode d'essai appropriée) :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

Les conditions dans lesquelles il est fait usage des résultats d'essais pour établir le classement sont précisées dans la norme NF P 92-507.

Tableau II.2

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

Le classement en catégorie M0 intervient dans les conditions fixées au paragraphe 4 ci-après.

3. Matériaux présentant un comportement particulier

Les matériaux qui percent sans inflammation lors des essais décrits dans les normes NF P 92-501 et NF P 92-503 sont classés comme indiqué dans le tableau II.3 ci-dessous et en suivant les modalités de la norme NF P 92-507.

Tableau II.3

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

Un matériau qui présente des signes de fluage ou de fusion au cours des essais décrits dans les normes NF P 92-501 ou NF P 92-503 est soumis ensuite à l'essai de la norme NF P 92-505. Si, au cours de ce dernier essai, il n'y a pas d'inflammation de la ouate de cellulose, on maintient le classement obtenu au cours de l'essai initial ; dans le cas contraire, le classement devient M4.

4. Classement en catégorie M0

Le classement en catégorie M0 intervient comme indiqué dans le tableau II.4 ci-dessous et dans la norme NF P 92-507.

Tableau II.4

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

5. Durabilité des classements en réaction au feu

Le présent chapitre a pour objet de définir les épreuves de vieillissement accéléré nécessaires pour estimer la durabilité des classements en réaction au feu des matériaux suivants :

- bois massifs et panneaux dérivés du bois ;
- matériaux de synthèse autres que textiles ;
- matériaux textiles utilisés à l'abri des intempéries.

Toutefois, les matériaux de synthèse d'usage courant, dont les bonnes tenues au vieillissement en extérieur ou en intérieur sont connues, ainsi que les matériaux mentionnés à l'annexe A de la norme NF P 92-512, ne sont pas visés par les présentes dispositions. Afin d'identifier ces matériaux, une fiche d'information, dont les modèles sont donnés au paragraphe 6.2, doit être fournie par le demandeur. Un procès-verbal de classement ne peut être délivré que si une telle fiche a été fournie.

L'essai de réaction au feu applicable au produit concerné est réalisé avant et après les épreuves de vieillissement accéléré. Lorsque, à l'issue de ces épreuves, le classement de réaction au feu est confirmé ou amélioré, la durabilité du classement est considérée égale à la durée de vie du matériau mis en oeuvre. Dans le cas contraire, la durabilité du classement est de douze mois à partir de la date de mise en oeuvre dans un bâtiment réglementé. Néanmoins, pour les matériaux qui le permettent, le traitement au feu peut être renouvelé, autorisant ainsi une période de réutilisation de douze mois.

Lorsque les épreuves de vieillissement accéléré ne sont pas effectuées, la durabilité du classement est également de douze mois à partir de la date de mise en oeuvre dans un bâtiment réglementé.

Les modalités de réalisation des épreuves de vieillissement et d'interprétation des résultats, pour les matériaux précités, sont indiquées dans la norme NF P 92-512.

6. Modèles de documents à fournir

6.1. Documents relatifs à la classification :

PROCÈS-VERBAL DE CLASSEMENT DE RÉACTION AU FEU D'UN MATÉRIAU PRÉVU À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2002

(Valable cinq ans)

Procès-verbal n°

Et annexes de pages

Matériau présenté par :

Référence(s) commerciale(s) :

Description sommaire :

Rapport d'essai n° du

Classement :

Durabilité du classement :

Compte tenu des critères résultant des essais décrits dans le rapport d'essai annexé.

Ce procès-verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produits au sens de l'article L. 115-27 du code de la consommation et de la loi du 3 juin 1994.

A , le

Nom, qualité et signature du responsable du laboratoire

Nota. - Sont seules autorisées les reproductions intégrales et par photocopie du présent procès-verbal de classement ou de l'ensemble procès-verbal de classement et rapport d'essai annexé.

RAPPORT D'ESSAI DE RÉACTION AU FEU D'UN MATÉRIAU PRÉVU À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU
21 NOVEMBRE 2002

(Valable cinq ans)

Rapport d'essai n°

Et annexes de pages

But des essais

Provenance et caractéristiques des échantillons :

- producteur :
- distributeur :
- caractéristiques :

Modalités des essais et résultats :

- modalités des essais :
- résultats des essais :
- observations concernant les essais :

A , le

Nom, qualité et signature
du responsable du laboratoire

6.2. Fiches d'information :

Panneaux simples ou composites

1. Raison sociale du demandeur :

2. Nom et adresse du producteur :

3. Référence(s) commerciale(s) du produit :

4. Composition :

- nature chimique des principaux constituants et leur pourcentage : épaisseur, masse, couleur, aspect ;
- dans le cas des matériaux composites, composition des différentes couches : masse volumique, épaisseur, type de liant ;
- pour les panneaux revêtus (peintures, enduits ou vernis) : nature du support, nature du revêtement, mode d'application, épaisseur ou masse au mètre carré de produit, nombre de couches, densité, extrait sec.

5. Ignifugation : référence du produit d'ignifugation, poids de produit appliqué, nombre d'applications, durée du traitement.

Personne à contacter :

Signature du demandeur

Matériaux textiles

1. Raison sociale du demandeur :
 2. Nom et adresse du producteur :
 3. Référence(s) commerciale(s) du produit :
 4. Composition : fibre textile (en %) : trame, chaîne, armure, masse au mètre carré, épaisseur, coloris présentés, traitement subi.
 5. Ignifugation : référence du produit d'ignifugation, technique d'ignifugation, poids de produit appliqué, nombre d'applications.
 6. Conditions d'entretien :
- Personne à contacter :

Signature du demandeur

Supports textiles revêtus, à l'exception
des revêtements de murs et de sols

I. - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT D'ESSAI

1. Raison sociale du demandeur :
2. Nom et adresse du producteur :
3. Référence(s) commerciale(s) du produit :
4. Description du produit : composition globale des différentes couches, poids total, épaisseur, présentation (rouleau, dalle, etc.).
5. Mode de pose : nature du support, nature et appellation de la colle utilisée.
6. Mode d'entretien :

II. - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES (conservées dans les dossiers du laboratoire

et ne pouvant pas être communiquées en dehors du CECMI)

1. Caractéristiques de construction pour chaque couche constitutive du matériau fourni :
 - a) Couche d'usure : composition précise, épaisseur, masse surfacique, aspect ;
 - b) Dossier : type, composition précise, épaisseur, masse surfacique ;
 - c) Enduction : type, composition précise, épaisseur, masse surfacique ;
 - d) Envers : type, composition précise, épaisseur, masse surfacique.
 2. Ignifugation :

Référence(s) du (ou des) produit(s) d'ignifugation, technique(s) d'ignifugation ;

Dans le cas où les produits d'ignifugation ne sont pas incorporés à la masse du revêtement, indiquer le poids de produit et le nombre d'applications.
- Personne à contacter :

Signature du demandeur

A N N E X E 3

CLASSEMENTS CONVENTIONNELS

I. - Produits de construction

Produits A1 et A1FL

Pour être considérés comme appartenant aux classes A1, A1FL sans essai préalable, les produits ne doivent être construits qu'à partir d'un ou de plusieurs des matériaux énumérés ci-dessous. Les produits résultant du collage d'un ou plusieurs des matériaux énumérés ci-dessous seront considérés comme appartenant aux classes A1, A1FL sans essai préalable si leur teneur en colle ne dépasse pas 0,1 % en poids ou en volume (selon la valeur la plus basse).

Les panneaux (assemblage de matériaux isolants, par exemple) comportant une ou plusieurs couches organiques, ou les produits contenant un matériau organique réparti de manière non homogène (à l'exception de la colle) sont exclus de la liste.

Les produits constitués d'un des matériaux ci-dessous recouvert d'une couche inorganique (produits recouverts d'une couche de protection métallique, par exemple) doivent également être considérés comme appartenant aux classes A1, A1FL sans essai préalable.

Aucun des matériaux figurant dans le tableau ci-dessous ne peut contenir plus de 1 % en poids ou en volume (selon la valeur la plus faible) de matériau organique réparti de manière homogène.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

A N N E X E 4

1. Les tableaux IV.1 et IV.2 ci-dessous fixent les classes, déterminées selon la norme NF-EN 13 501-1, admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

PRODUITS DE CONSTRUCTION AUTRES QUE SOLS

Tableau IV-1

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 304 du 31/12/2002 page 22126 à 22134

SOLS

Tableau IV-2

2. Dans l'annexe 1 sont introduites des classes ainsi que des classifications supplémentaires relatives à la production de fumée ou à la chute de gouttelettes et débris enflammés. Pour les produits de construction à l'exception des sols, les niveaux de performance sont :

A1, A2, B, C, D, E, F ;

s1, s2, s3 (fumées) ;

d0, d1, d2 (gouttelettes et débris enflammés).

Pour les sols, les niveaux de performance sont :

A1fl, A2fl, Bfl, Cfl, Dfl, Efl, Ffl ;

s1, s2 (fumées).

Dans les tableaux précédents, une classe admissible est définie par une combinaison de niveaux de performance lorsqu'il est fait appel à classification(s) supplémentaire(s). Les combinaisons correspondantes se font dans la ligne affectée à la catégorie M visée, figurant dans la colonne « exigence ». Toute combinaison issue des lignes supérieures est également admissible.

3. Les combinaisons binaires (excluant la classification supplémentaire d) qui figurent dans les lignes M1 et M2 du tableau IV.1 permettent de satisfaire respectivement les catégories M1 et M2 éventuellement requises pour les sols et, a fortiori, les catégories M3 et M4 du tableau IV.2.

4. Les produits de construction justifiant d'un classement M qui, dans le tableau IV.1 ou le tableau IV.2, figure dans une ligne supérieure à celle de la classification européenne qu'ils obtiennent (à

l'exclusion de la classe F), peuvent continuer à être mis en oeuvre dans les emplois pour lesquels ils sont acceptés par les réglementations, sous réserve que le maintien de leur performance initiale soit attesté par une tierce partie indépendante reconnue par un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie contractante à l'accord instituant l'espace économique européen.

Le bénéfice de cette disposition ne vaut que durant la période précédant une nouvelle formulation de l'exigence de réaction au feu concernant l'usage de ces produits.

6.13. Annexe 13

Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (rectificatif)

J.O n° 39 du 15 février 2003 page 2761 texte n° 6

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (rectificatif)

NOR: INTE0200644Z

Rectificatifs au Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22133, 1re colonne, sous le tableau Produits A1 et A1FL et avant l'annexe 4, intercaler le texte suivant :

« II. - Matériaux d'aménagement

II-1. Matériaux M0

Les produits et matériaux figurant dans le tableau du paragraphe I ci-dessus sont considérés comme appartenant à la classe M0 sans essais préalables.

D'autres matériaux entièrement constitués de matières minérales peuvent, après avis du CECMI, obtenir un classement M0 sans aucune limitation de durée.

II-2. Matériaux à base de bois

1. Bois massif non résineux :

Épaisseur supérieure ou égale à 14 mm : M3 ;

Épaisseur inférieure à 14 mm : M4.

2. Bois massif résineux :

Épaisseur supérieure ou égale à 18 mm : M3 ;

Épaisseur inférieure à 18 mm : M4.

3. Panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres) :

Épaisseur supérieure ou égale à 18 mm : M3 ;

Épaisseur inférieure à 18 mm : M4.

Les classements conventionnels M3 et M4 des bois et des panneaux dérivés du bois ne sont pas modifiés par les revêtements de surface bien adhérents suivants :

a) Placage bois d'épaisseurs inférieures ou égales à 0,5 mm ;

b) Tout autre revêtement dont le dégagement calorifique surfacique ne dépasse pas 4,18 MJ/m².

Les plaques de stratifiés décoratifs haute pression conformes à la norme NF EN 438-2 d'épaisseur inférieure à 1,5 mm sont classées en catégorie M3.

II-3. Application de peintures

1. Supports non isolants (0,10 W/m °C) classés M0 selon le paragraphe II-1 :

a) Revêtus de peinture appliquée en quantités inférieures à 0,35 kg/m² humide pour les peintures brillantes et à 0,75 kg/m² humide pour les peintures mates et satinées, sans prendre en compte les apprêts, impressions ou bouche-pores : classement M1 ;

b) Revêtus de peinture épaisse ou d'enduit pelliculaire de finition appliqué en quantités comprises entre 0,5 et 1,5 kg/m² humide : classement M2 ;

c) Revêtus de revêtements plastiques épais, définis par les normes NF P 74-202-1/2 (référence DTU 59.2), utilisés en extérieur de bâtiment, en quantités comprises entre 1,5 et 3,5 kg/m²

humide : classement M2.

2. Supports inertes revêtus en utilisation intérieure de peinture brillante en quantité inférieure à 0,10 kg/m² humide ou de peinture mate ou satinée en quantité inférieure à 0,40 kg/m² humide, et en utilisation extérieure de peinture brillante en quantité inférieure à 0,15 kg/m² humide ou de peinture mate ou satinée en quantité inférieure à 0,65 kg/m² humide : classement M0.

3. Supports non isolants classés M1 ou M2 :

Revêtus de peinture appliquée en quantités inférieures à 0,35 kg/m² humide pour les peintures brillantes et à 0,50 kg/m² humide pour les peintures mates ou satinées, sans prendre en compte les apprêts, impressions ou bouches-pores : classement M2.

Nota. - Dans le cas non prévu ci-dessus où un fabricant souhaite démontrer que sa peinture ne décline pas les supports désignés ci-dessus, il y a lieu de procéder à un essai de classement en réaction au feu.

II-4. Papiers peints

Les papiers peints 100 % cellulosiques et les papiers peints vinyles plats (support papier recouvert par un film PVC) de masse surfacique inférieure à 200 g/m² collés sur un support M0 non isolant : classement M1. Par contre, sur support combustible, les papiers peints devront être pris en compte pour leur réaction au feu, sauf si leur pouvoir calorifique surfacique est inférieur à 2,1 MJ/m². »

Dans l'annexe 4, tableau IV-1, lire :

« PRODUITS DE CONSTRUCTION AUTRES QUE SOLS

Tableau IV-1

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 39 du 15/02/2003 page 2761 à 2762

Dans l'annexe 4, tableau IV-1, lire :

« PRODUITS DE CONSTRUCTION AUTRES QUE SOLS

Tableau IV-1

CLASSES SELON NF EN 13821-1			EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A3	s1	d1 (1)	M1
A3	s2 s3	d0 d1 (1)	
B	s1 s2 s3	d0 d1 (1)	
C (2)	s1 (2) (3) s2 (2) s3 (2)	d0 d1 (1)	M0
D	s1 (2) s2 s3	d0 d1 (1)	M0
			M4 (non peints)
Toutes classes (2) autres que E-d2 et F			M4

(1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai.

(2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'annexe du 4 novembre 1975 modifié pour la réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1^{er} décembre 1976 s'y rapportant.

(3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1.

6.14. Annexe 14
Arrêté du 13 août 2003 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2002
relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

J.O n° 205 du 5 septembre 2003 page 15240 texte n° 1

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Arrêté du 13 août 2003 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

NOR: INTE0300529A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993, et notamment l'exigence essentielle « sécurité en cas d'incendie » de son annexe I ;

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2003/0077/F ;

Vu la décision 2000/147/CE de la Commission des Communautés européennes du 8 février 2000 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction ;

Vu la décision 2003/43/CE de la Commission des Communautés européennes du 17 janvier 2003 fixant les classes de performance de réaction au feu pour certains produits de construction ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 121-3, R. 121-5 et R. 121-7 ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par le décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Sur proposition du directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense,

Arrêtent :

Article 1

L'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé est modifiée ainsi :

Le texte suivant est inséré à la fin du titre 1er (Produits de construction) :

« Panneaux à base de bois

Le tableau ci-dessous fixe la classification des caractéristiques de réaction au feu pour les panneaux à base de bois (NF EN 13986) sans qu'il soit nécessaire de procéder à des essais.

Les classements indiqués dans ce tableau sont valables uniquement pour des panneaux montés, sans espace, directement sur un support constitué par un produit de classe A1 ou A2-s1, d0 ayant une densité minimale de 10 kg/m³, ou au minimum par un produit de classe D-s2, d0 ayant une densité minimale de 400 kg/m³.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 205 du 05/09/2003 page 15240 à 15241

Article 2

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et la directrice

générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 2003.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure, et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense,

C. Galliard de Lavernée

La ministre déléguée à l'industrie,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes,

J. Seyvet



*Au service de **ceux qui rendent service***

Manutan Collectivités, 143 Bd Ampère CHAURAY – CS 90000 – 79074 NIORT CEDEX 9

Société par action simplifiée au capital de 7 560 000 euros

RCS Niort 402 673 560 – TVA FR 55 402 673 560 – SIRET 402 673 560 000 23 – APE 4791 A